

N° 54

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens,*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 215 (1988-1989).

---

Code pénal.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>La procédure</b> .....	7
<b>Le livre III</b> .....	9
<b>I. UN PROJET DE LOI À REÉCRIRE</b> .....	10
<b>A. PEU D'INNOVATIONS PAR RAPPORT AU DROIT ACTUEL</b> .....	10
<b>1. Un projet qui ne bouleverse pas le droit actuel</b> .....	10
<b>2. Quelques innovations et simplifications</b> .....	11
<i>a) Les innovations</i> .....	11
<i>b) Les simplifications</i> .....	11
<b>B. LES LACUNES ET LE MANQUE DE COHÉRENCE</b> .....	12
<b>1. Les lacunes</b> .....	12
<i>a) La non prise en compte des modifications législatives récentes</i> .....	12
<i>b) Autres lacunes</i> .....	13
<b>2. Le manque de cohérence</b> .....	13
<b>II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION</b> .....	14
<b>A. L'ACTUALISATION DU PROJET DE LOI</b> .....	14
<b>B. LA RÉPARATION DES OMISSIONS</b> .....	15
<b>C. LE MAINTIEN DE LA COHÉRENCE DE LA RÉFORME DU CODE PENAL</b> .....	15
<b>1. La cohérence avec le livre I</b> .....	15
<b>2. La cohérence avec le livre II</b> .....	16
<b>D. LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES DE CERTAINES INFRACTIONS</b> ..	19
<b>1. L'élargissement de la définition de certaines infractions</b> ..	19
<b>2. Un nouveau délit : les destructions involontaires par incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité</b> .....	20

	<u>Pages</u>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	21
<b>CHAPITRE PREMIER : LE VOL</b> .....	21
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 301-1 : Du vol simple et des vols aggravés</b> .....	21
Article 301-1 : <i>Définition du vol</i> .....	22
Article 301-2 : <i>Immunités familiales</i> .....	22
Article 301-3 : <i>Vol simple</i> .....	23
Article 301-4, article additionnel après l'article 301-4, articles 301-5 à 301-9 : <i>Vols aggravés</i> .....	23
Article 301-10 : <i>Application des peines prévues pour violences</i> .....	30
Article 301-11 : <i>Utilisation frauduleuse d'énergie</i> .....	31
<b>SECTION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 301-11 : Dispositions générales</b> .....	32
Article additionnel après l'article 301-11 : <i>Immunités familiales</i> ...	32
Article additionnel après l'article 301-11 : <i>Tentative</i> .....	34
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 301-12 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales</b> .....	34
Article 301-12 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i> .....	35
Article additionnel après l'article 301-12 : <i>Interdiction du territoire</i> ..	36
Article 301-13 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour vol</i> .....	36
Article 301-14 : <i>Tentative</i> .....	37
<b>CHAPITRE II : L'EXTORSION</b> .....	37
Article 302-1 : <i>Extorsion «simple»</i> .....	37
Article additionnel après l'article 302-1 : <i>Extorsion accompagnée de violences légères ou commises au préjudice d'une personne vulnérable</i> .....	38
Article 302-2 : <i>Extorsion accompagnée de violences graves</i> .....	38
Article additionnel après l'article 302-2 : <i>Extorsion accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente</i> .....	39
Article 302-3 : <i>Extorsion commise avec usage ou menace d'une arme</i> .....	39
Article 302-4 : <i>Extorsion commise en bande organisée</i> .....	40
Article 302-5 : <i>Extorsion accompagnée soit de tortures ou d'actes de barbarie soit de violences ayant entraîné la mort</i> .....	41

	<u>Pages</u>
Article 302-6 : <i>Champ d'application des articles 302-1, 302-4 et 302-5</i> .....	41
Article 302-7 : <i>Définition du chantage</i> .....	42
Article additionnel après l'article 302-7 <sup>o</sup> : <i>Tentative des délits d'extorsion et immunités familiales</i> .....	42
Article 302-8 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i> .....	43
Article additionnel après l'article 302-8 : <i>Interdiction du territoire français</i> .....	43
Article 302-9 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales</i> .....	43
Article 302-10 : <i>Tentative des délits d'extorsion et de chantage</i> .....	44
<b>CHAPITRE III : L'ESCROQUERIE ET LES INFRACTIONS VOISINES</b> .....	<b>45</b>
<b>SECTION 1 : L'escroquerie</b> .....	<b>45</b>
Article 303-1 : <i>Escroquerie « simple »</i> .....	45
Article 303-2 : <i>Escroquerie réalisée par un agent public ou par une personne faisant appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire</i> .....	46
Article additionnel après l'article 303-2 : <i>Tentative d'escroquerie et immunités familiales</i> .....	47
<b>SECTION 2 : Les infractions voisines de l'escroquerie</b> .....	<b>47</b>
Article 303-3 : <i>Exploitation frauduleuse de l'ignorance ou de la faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable</i> .....	47
Article 303-4 : <i>Délits de filouterie</i> .....	48
<b>SECTION 3 : Dispositions générales</b> .....	<b>49</b>
Article 303-5 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques en matière d'escroquerie et pour les infractions voisines de l'escroquerie</i> .....	49
Article 303-6 : <i>Autres peines complémentaires applicables aux personnes physiques en matière d'escroquerie</i> .....	50
Article 303-7 : <i>Responsabilité des personnes morales en matière d'escroquerie ou d'exploitation frauduleuse de la faiblesse</i> .....	50
Article 303-8 : <i>Tentative de délit, d'escroquerie, d'escroquerie avec circonstances aggravantes et d'exploitation frauduleuse de la faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable</i> .....	51
<b>CHAPITRE IV : LES DÉTOURNEMENTS.</b> .....	<b>51</b>
<b>SECTION 1 : L'abus de confiance</b> .....	<b>51</b>
Article 304-1 : <i>Abus de confiance</i> .....	51

	<u>Pages</u>
Article 304-2 : <i>Circonstances aggravantes de l'abus de confiance</i> .....	52
Article additionnel après l'article 304-2 : <i>Abus de confiance commis par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel</i> .....	53
Article additionnel après l'article 304-2 : <i>Immunités familiales</i> .....	54
<b>SECTION 2 : Le détournement de gage ou d'objet saisi</b> .....	<b>54</b>
Article 304-3 : <i>Détournement de gage</i> .....	54
Article 304-4 : <i>Détournement d'objet saisi</i> .....	55
<b>SECTION 3 : L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité</b> .....	<b>55</b>
Articles 304-5 à 304-7 : <i>Organisation frauduleuse de l'insolvabilité</i> .....	55
<b>SECTION 4 : Dispositions générales</b> .....	<b>57</b>
Article 304-8 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques en matière d'abus de confiance</i> .....	57
Article 304-9 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques en matière de détournements et d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité</i> .....	57
Article 304-10 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales en matière d'abus de confiance</i> .....	58
Article 304-11 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales en matière de détournement de gage, d'objet saisi ou en matière d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité</i> .....	58
Article 304-12 : <i>Tentative des délits prévus au chapitre IV</i> .....	59
Article 304-13 : <i>Assimilation du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance au regard des règles de la récidive</i> .....	59
<b>CHAPITRE V : LE RECEL ET LES INFRACTIONS VOISINES</b> .....	<b>60</b>
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 305-1 : Du recel</b> .....	<b>60</b>
Article 305-1 : <i>Recel simple</i> .....	61
Article 305-2 : <i>Recel habituel</i> .....	62
Article 305-3 : <i>Majoration de la peine</i> .....	62
Article additionnel après l'article 305-3 : <i>Récidive</i> .....	63
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 305-4 : Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci</b> .....	<b>64</b>
Article additionnel avant l'article 305-4 : <i>Recel assimilé</i> .....	64
Article 305-4, article additionnel après l'article 305-4 et article 305-5 : <i>Registre des objets usagés mis en vente ou échangés</i> .....	64
<b>SECTION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 305-5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales</b> .....	<b>65</b>

	<u>Pages</u>
Article 305-6 : <i>Peines complémentaires en matière de recel</i> .....	65
Article additionnel après l'article 305-6 : <i>Interdiction du territoire</i> ..	66
Article 305-7 : <i>Responsabilité des personnes morales</i> .....	67
Article 305-8 : <i>Récidive</i> .....	67
<b>CHAPITRE VI : LE VANDALISME ET LES AUTRES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS</b> .....	<b>67</b>
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-1 : Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour la personne</b> .....	<b>67</b>
Article 306-1 : <i>Vandalisme et destruction, dégradation ou détérioration d'un bien</i> .....	68
Article additionnel après l'article 306-1 : <i>Circonstances aggravantes du vandalisme et des actes de destruction, dégradation ou détérioration</i> .....	69
Article additionnel après l'article 306-1 : <i>Tentative</i> .....	70
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes</b> ....	<b>70</b>
Article additionnel avant l'article 306-2 : <i>Incendie involontaire</i> ....	70
Article 306-2 : <i>Destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes</i> .....	71
Article additionnel après l'article 306-2, articles 306-3 et 306-4 et article additionnel après l'article 306-4 : <i>Cas d'aggravation des destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes</i> .....	72
Article additionnel après l'article 306-4 : <i>Tentative</i> .....	74
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-5 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration</b> .....	<b>74</b>
Articles additionnels avant l'article 306-5 : <i>Menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration</i> .....	75
Article additionnel avant l'article 306-5 : <i>Fausse information</i> .....	76
<b>SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales</b> .....	<b>77</b>
Article 306-5 : <i>Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i> .....	77
Article additionnel après l'article 306-5 : <i>Interdiction du territoire</i> ..	78
Article 306-6 : <i>Responsabilité pénale des personnes morales pour vandalisme, destructions, dégradations ou détériorations</i> .....	78
Article 306-7 : <i>Tentative</i> .....	79

<b>CHAPITRE VII : LES INFRACTIONS EN MATIÈRE INFORMATIQUE</b> .....	79
Articles 307-1 à 307-8 : <i>Fraude informatique</i> .....	79
<b>CHAPITRE VIII : LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS</b> .....	80
Articles 308-1 à 308-3 : <i>Association de malfaiteurs constituée en vue de préparer des crimes contre les biens</i> .....	80
<b>ANNEXES</b> .....	83
Tableau : Peines comparées .....	85
Tableau : Périodes de sûreté obligatoires .....	91
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	93

Mesdames, Messieurs,

Avant d'évoquer le contenu du livre III, il paraît nécessaire de rappeler quelle doit être la procédure d'examen de l'ensemble de la réforme du code pénal.

\*

\* \*

### **La procédure.**

Le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat au mois de février 1986 comprenait les trois premiers livres du nouveau code pénal souhaité par le gouvernement :

- le livre I consacré aux dispositions générales du code ;
- le livre II relatif aux crimes et délits contre les personnes ;
- le livre III relatif aux crimes et délits contre les biens.

Par lettre rectificative en date du 15 février 1989, le Premier ministre avait modifié la présentation de ce texte en le scindant en trois projets de loi distincts, correspondant chacun à un livre.

Ces trois premiers livres ne constituent pas la totalité de ce que devrait être le nouveau code pénal. En effet, ce code doit



également comprendre un livre IV concernant les crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique –qui a été déposé le 5 juin 1991– et un ou plusieurs livres destinés à regrouper le droit pénal spécial et à prévoir les nombreuses mesures d'accompagnement nécessaires (abrogation du code actuel mais aussi adaptations multiples notamment dans le code de procédure pénale), livres dont l'élaboration ne semble guère avancée.

Le gouvernement et le Parlement avaient en 1989 convenu d'une procédure spécifique pour l'examen de l'ensemble de cette réforme du code pénal : chaque livre, présenté sous la forme d'un projet de loi distinct, ferait successivement l'objet d'un examen par le Parlement jusqu'à la réunion d'une commission mixte paritaire, mais les conclusions de cette commission mixte paritaire (si elle parvient à un accord) ne seraient pas soumises pour approbation aux deux chambres. Ce n'est qu'à l'issue de l'ultime commission mixte que les conclusions de toutes les commissions mixtes seraient soumises au Parlement. De ce fait, le nouveau code pénal pourrait être promulgué et entrer en vigueur dans son intégralité. Cette procédure est nécessaire pour permettre *in fine*, éventuellement, de réparer les omissions ou d'effectuer des coordinations. Elle est aussi indispensable dans la mesure où la coexistence de parties du nouveau code avec des parties de l'ancien code est impossible, ce qui serait le cas si chaque livre était publié à une date différente.

C'est dans cet esprit que le Sénat aborda l'examen du livre I au cours de la session de printemps 1989 et que la procédure se poursuivit jusqu'à la réunion, le 2 avril 1991, d'une commission mixte paritaire, qui aboutit à un accord, lequel ne fut pas soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat. La Haute assemblée put alors, au cours de la session de printemps 1991, effectuer une première lecture du livre II. A ce jour, l'Assemblée nationale a également examiné le livre II en première lecture et le Sénat, au début de la présente session, a procédé à sa deuxième lecture. Ce livre est donc actuellement en instance de deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Mais le gouvernement a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat le projet de livre III, sans attendre donc que l'Assemblée nationale ait pu effectuer sa deuxième lecture du livre II et qu'une commission mixte paritaire ait pu être réunie sur ce dernier. Il s'agit d'une évidente remise en cause unilatérale de la procédure d'examen du projet de réforme du code pénal, procédure qui résulte pourtant d'un accord du gouvernement et des deux assemblées. Le Garde des Sceaux n'avait-il pas déclaré, devant la Haute assemblée, le 9 mai 1989, alors que débutait l'examen du Livre I : «*Le Parlement –avec, bien sûr, votre adhésion– examinera successivement les livres qui vont constituer l'équivalent du code pénal actuel*» ?

Votre commission ne peut s'opposer à l'inscription du livre III à l'ordre du jour prioritaire du Sénat. Elle ne peut donc qu'accepter d'engager l'examen du livre III avant qu'une commission mixte paritaire ait pu être réunie sur le livre II. Cependant, elle souhaite vivement que le gouvernement s'engage à inscrire le livre II pour deuxième lecture à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin que puisse être convoquée la commission mixte sans attendre que la procédure d'examen du livre III soit parvenue au même stade.

\*

\* \*

### **Le livre III.**

Le projet de loi qui vous est donc actuellement soumis constitue le livre III du futur code et contient les dispositions relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens.

Il ne s'agit certes pas de toutes les infractions contre les biens, nombre de ces dernières relevant du droit pénal spécial, mais ce livre regroupe toutes celles de ces infractions qui ont un certain caractère général dans la mesure où elles peuvent concerner toute personne et ne correspondent pas à un domaine d'activité spécifique.

Malgré quelques innovations et simplifications, rares mais généralement bienvenues, ce projet de loi paraît à votre commission d'une conception proche de celle du droit actuel. Il lui semble cependant imparfait car daté, lacunaire et parfois peu cohérent avec le livre II.

Votre commission vous proposera d'actualiser ce projet de loi et d'en combler les lacunes. Ses travaux ont également tendu à maintenir l'indispensable cohérence avec les livres précédents. Enfin, votre commission vous soumettra quelques adaptations qui lui paraissent nécessaires en l'état de notre société.

## I. UN PROJET DE LOI À RÉÉCRIRE

Ainsi qu'elle vous l'indiquera en vous soumettant ses propositions, votre commission a dû se livrer à un travail de réécriture presque intégrale du texte, en raison de la nature de ses imperfections. Non pas que ce livre III bouleverse le droit actuel – les innovations sont peu nombreuses et ne suscitent guère de réserves de la part de votre commission – mais parce qu'il souffre d'importantes lacunes, certaines dues à la date à laquelle il a été rédigé, d'autres moins compréhensibles, et parce qu'il n'est pas toujours cohérent avec le livre II.

### A. PEU D'INNOVATIONS PAR RAPPORT AU DROIT ACTUEL

#### 1. Un projet qui ne bouleverse pas le droit actuel

Alors que le livre II du projet de code pénal était inspiré par les Droits de l'Homme, s'attachait donc moins à la protection de l'individu que de l'Homme et de ses Droits et, devenant plus abstrait, s'éloignait de la conception même de notre droit pénal, le livre III ne souffre pas d'une évolution doctrinale analogue.

Alors que les auteurs de la réforme du code pénal avaient cru bon d'atténuer sensiblement la répression des violences et des infractions à caractère sexuel notamment commises à l'encontre des mineurs, les sanctions qu'ils ont prévues dans le cadre du livre III pour les crimes et délits contre les biens restent, à quelques exceptions près, au niveau actuel. Les exceptions à cette règle ne sont d'ailleurs pas toutes des atténuations comme pour le vol simple. Il s'agit aussi parfois d'aggravations, comme en matière d'extorsion. L'état de notre société ne paraît donc pas avoir justifié pour les auteurs du projet d'établir des dispositions pénales moins sévères, sentiment que partage votre commission.

Cette conception proche de notre droit en vigueur n'exclut pas quelques innovations et simplifications.

## **2. Quelques innovations et simplifications**

### *a) Les innovations*

Ces innovations sont assez peu nombreuses et semblent, pour l'essentiel, devoir être approuvées.

Peuvent être cités :

- le nouveau dispositif relatif aux **immunités familiales**, plus restrictif dans la mesure où il supprime certains cas d'immunité et où, pour l'essentiel, les immunités qui subsistent ne sont plus absolues, les poursuites pénales devenant possibles mais uniquement sur plainte de la victime ;

- la prise en compte de **nouvelles circonstances aggravantes du vol** (vol accompagné de vandalisme, vol commis par un agent de l'autorité publique, vol commis au préjudice d'une personne vulnérable, vol commis dans un véhicule de transport collectif) ;

- pour l'**extorsion** et le **chantage**, la mention d'un objet supplémentaire sur lequel peuvent porter ces deux délits : la **révélation d'un secret** ;

- la **création de circonstances aggravantes pour l'extorsion** que notre droit actuel n'envisage que «simple» ;

- l'**adjonction de l'abus d'une qualité vraie** au nombre des moyens qui permettent de tromper une personne pour l'escroquer ;

- une **nouvelle définition de l'infraction d'abus de la faiblesse d'un mineur**, dont le champ est en outre étendu aux personnes vulnérables ;

- l'**introduction dans le droit pénal d'une infraction de vandalisme**, en sus des traditionnelles destructions et détériorations.

### *b) Les simplifications*

Le projet de loi opère parfois quelques heureuses simplifications du droit actuel. C'est essentiellement le cas en ce qui concerne les **circonstances aggravantes du vol**. Bien que de nouvelles circonstances soient créées, le texte gouvernemental

poursuit la simplification et la clarification que la loi «sécurité et liberté» avait amorcées en cette matière : le projet de loi supprime ainsi tous les cas d'aggravation résultant de la réunion de plusieurs circonstances. En effet, le dispositif actuel fondé sur le jeu de la conjonction de diverses circonstances paraît inutilement complexe et peu lisible.

La conception même du livre III paraît ainsi fort proche de celle du code actuel et le projet de loi ne propose que des innovations mesurées. Il souffre cependant de nombreuses lacunes et d'incohérences.

## **B. LES LACUNES ET LE MANQUE DE COHÉRENCE**

### **1. Les lacunes**

Si certaines lacunes résultent simplement du fait que le projet de loi est déjà daté, d'autres paraissent parfaitement injustifiées.

#### *a) La non prise en compte des modifications législatives récentes*

Ce texte a été déposé en 1986 et n'a fait l'objet d'aucune actualisation ni à l'occasion de la lettre rectificative de 1989 scindant le projet de loi initial en trois projets, ni depuis. Il ne prend donc pas en compte les modifications apportées au droit pénal par plusieurs lois depuis 1986, notamment :

- modification ponctuelle dans l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité introduite par la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 ;

- modifications importantes dans la répression du recel par la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et création d'infractions voisines ou assimilées par la même loi ;

- définition de certaines infractions en matière informatique par la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988.

### *b) Autres lacunes*

La date d'élaboration du projet de loi n'explique pas toutes les lacunes du texte. Certaines apparaissent sans fondement à votre commission, par exemple :

- **disparition des circonstances aggravantes des destructions et détériorations ;**

- **absence d'un dispositif réprimant les menaces d'atteintes aux biens ;**

- **suppression de la sanction de la fausse information destinée à faire croire à un attentat contre des biens.**

## **2. Le manque de cohérence**

Le livre III dénote certaines incohérences avec les livres I et II du projet de code pénal. Bien entendu, **nombre de ces incohérences ne sont pas imputables aux auteurs du projet de loi et résultent simplement des modifications apportées par le Sénat et l'Assemblée nationale aux livres I et II (échelle des peines ; modification de certaines définitions, telle celle de la vulnérabilité, etc.). Mais il n'en est pas toujours ainsi. Par exemple, si les auteurs du projet de loi ont cherché, pour les infractions accompagnées de violences ou dangereuses pour les personnes, à établir une gradation des peines en fonction du résultat pour les victimes, tous les cas différents d'atteintes à l'intégrité physique des personnes envisagés dans le livre II n'ont pas été repris systématiquement ici.**

**Quelle que soit leur origine, ces diverses imperfections ont paru à votre commission nécessiter une large réécriture du projet de loi, même s'il ne s'agit souvent que d'opérer des coordinations techniques ou rédactionnelles, qui, pour sembler mineures, n'en sont pas moins indispensables.**

## II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Des imperfections du texte que votre commission vient de relever résultent naturellement les objectifs qu'elle a poursuivis au cours de son examen : **actualiser le projet, en combler les lacunes, maintenir la cohérence d'ensemble du futur code pénal avec, d'une part, les principes généraux du livre I sur lesquels la commission mixte paritaire a abouti à un accord et, d'autre part, les positions de principe défendues par le Sénat sur le livre II.**

Elle vous proposera enfin **quelques modifications destinées à permettre une répression de certaines infractions plus adaptée aux besoins.**

### A. L'ACTUALISATION DU PROJET DE LOI

**Les modifications législatives intervenues depuis 1986 et non prises en compte par le projet de loi doivent être intégrées au texte.**

Votre commission vous demandera donc notamment de modifier le chapitre V relatif au recel en fonction de la législation nouvelle de 1987, ce qui implique par exemple :

- de relever les peines ;
- de prévoir, en outre, que les peines d'amende peuvent être portées, au-delà du maximum prévu, jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ;
- d'assimiler au recel le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- d'intégrer les infractions relatives à la tenue de registre par les personnes qui pratiquent la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés.

## **B. LA RÉPARATION DES OMISSIONS**

Votre commission a précédemment mentionné des omissions qui ne se justifient pas par la date de rédaction du projet de livre III.

Pour la plupart, elle vous proposera de les réparer.

Ainsi, le livre II n'envisageant que la sanction des menaces d'atteintes aux personnes, il vous sera demandé de prévoir, dans le cadre du livre III, la répression des **menaces d'atteintes aux biens**, mais selon un dispositif différent du droit actuel. L'infraction sera mieux circonscrite dans la mesure où ne seront plus visées que les menaces de destructions, dégradations ou détériorations. En revanche, comme pour les menaces d'atteintes aux personnes, une sanction sera prévue même si la menace n'est assortie d'aucun ordre de remplir une condition.

## **C. LE MAINTIEN DE LA COHÉRENCE DE LA RÉFORME DU CODE PÉNAL**

Nombre d'amendements vous seront soumis pour maintenir le livre III en cohérence avec les livres I et II.

### **1. La cohérence avec le livre I**

La commission mixte paritaire réunie sur le livre I est parvenue à un accord. Il importe d'en tirer les conséquences dans le présent livre qui fait application des principes généraux du livre I.

En dehors des fréquentes coordinations nécessaires dans les références aux articles du livre I, il convient, par exemple, de tenir compte :

- de la **suppression de la notion d'instigateur** ;

- de la **nouvelle échelle des peines**, les deux assemblées ayant convenu, à l'initiative du Sénat, de porter le maximum de



l'emprisonnement correctionnel à dix ans, au lieu des sept ans prévus par le projet gouvernemental de livre I.

Il est également nécessaire de faire application de l'accord intervenu sur la période de sûreté. A cet égard, votre commission rappelle que la commission mixte paritaire a décidé *«de prévoir, d'une part, qu'au minimum, les infractions et peines actuellement susceptibles du prononcé d'une période de sûreté feront l'objet d'une disposition identique dans le nouveau code pénal, et, d'autre part, que ces infractions et peines seront déterminées comme telles, au cas par cas, dans les livres suivants.»*

Sur la base de cette décision, votre commission vous propose :

- de prévoir l'application obligatoire d'une période de sûreté dans tous les cas où elle est prévue par le droit actuel : les vols les plus graves (vol avec violences ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours ou une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort, vol avec port d'arme, vol en bande organisée) et les destructions volontaires dangereuses pour les personnes les plus graves (celles qui ont provoqué une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort). Un seul cas serait omis par rapport au droit actuel : le vol aggravé par la réunion de trois circonstances, cette hypothèse n'étant reprise ni par le projet de loi ni par votre commission dans un souci de simplification ;

- de prévoir l'application obligatoire d'une période de sûreté dans des cas graves supplémentaires. Il s'agit de cas d'infractions aggravées que n'envisage pas le droit actuel –et pour lesquelles, bien sûr, aucune période de sûreté n'est actuellement prévue– mais que prend en compte le projet de loi gouvernemental –avec l'approbation de votre commission– ou que crée votre commission : le vol avec tortures, les différents cas d'extorsion aggravée et quelques nouveaux cas d'aggravation des destructions volontaires dangereuses (incapacité de travail, bande organisée).

## 2. La cohérence avec le livre II

La cohérence avec le livre II implique d'abord de nombreuses coordinations purement rédactionnelles.

Elle nécessite également d'établir une certaine symétrie en ce qui concerne les listes de circonstances aggravantes

prévues, dans le livre II, pour les atteintes aux personnes et, dans le livre III, pour les atteintes aux biens. La transposition pure et simple n'est pas toujours possible ni même souhaitable. Par exemple, l'usage ou la menace d'une arme constitue une circonstance aggravante des atteintes à l'intégrité de la personne. En revanche, en matière de vol ou d'extorsion, l'aggravation doit être fondée (comme dans le droit actuel en ce qui concerne le vol) sur le simple port d'arme même si l'auteur de l'infraction ne fait aucun usage de l'arme ni ne menace de cette arme : une telle disposition paraît en effet plus dissuasive et prend mieux en compte le risque encouru par la victime du vol ou de l'extorsion.

Cependant, dans nombre de cas, votre commission vous demandera d'affirmer une cohérence plus étroite avec les circonstances aggravantes prévues au livre II, ce qui se traduira :

- par la reprise des définitions retenues par le Sénat (par exemple, en matière de vulnérabilité ou encore en ce qui concerne la circonstance fondée sur la qualité de la victime : magistrat, juré, avocat, témoin, victime, partie civile) ;

- par l'application plus large de certaines circonstances aggravantes, essentiellement de celle fondée sur la particulière vulnérabilité de la victime ;

- par la reprise de la gradation retenue par le livre II en fonction de la nature de l'atteinte qui résulte d'une infraction pour la victime : incapacité de huit jours au plus, incapacité de plus de huit jours, mutilation ou infirmité permanente, mort. Cette hiérarchie, qui se traduit au niveau des sanctions, n'est en effet appliquée que partiellement dans le livre III pour les infractions contre les biens accompagnées de violences ou dangereuses pour les personnes.

La cohérence est également à préserver pour les infractions analogues qui peuvent viser aussi bien les personnes que les biens :

- les menaces, pour lesquelles votre commission vous demande de confirmer la position arrêtée par la Haute assemblée dans le livre II quant aux menaces de crimes ou délits contre les personnes ;

- l'association de malfaiteurs. Dans le livre II, il vous avait été demandé de viser l'association de malfaiteurs créée en vue de préparer non seulement des crimes contre les personnes mais aussi certains délits contre les personnes (punissables de dix ans d'emprisonnement). Dans le présent livre, il vous est de même demandé d'élargir, de manière analogue, cette notion en l'appliquant

également aux ententes établies pour préparer des délits contre les biens punissables de dix ans d'emprisonnement.

Enfin, toujours dans un souci de cohérence, votre commission vous propose d'affirmer de nouveau des positions de principe dégagées par le Sénat au cours de son examen du livre II :

- renvoi des infractions en matière informatique au droit pénal spécial, c'est-à-dire au livre V, ce qui implique la suppression de la totalité du chapitre VII, tout comme, dans le livre II, la Haute assemblée a, sur proposition de votre commission, supprimé toute la section V du chapitre VI du titre II, section relative aux atteintes aux droits de la personne résultant de traitements informatiques. Votre commission persiste en effet à croire que l'ensemble de ces dispositions seraient utilement regroupées dans le livre V ;

- large application possible de l'interdiction de séjour, alors que le projet de loi ne l'envisage qu'à propos de l'association de malfaiteurs ;

- prononcé obligatoire, à titre définitif ou pour dix ans au plus, de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables des infractions les plus graves (essentiellement, celles pour lesquelles est prévue l'application obligatoire d'une période de sûreté) :

. les vols les plus graves (vols avec violences ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours, une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort, vol avec port d'arme, vol en bande organisée, vol avec tortures) ;

. les cas les plus graves d'extorsion (extorsion au préjudice d'une personne vulnérable, extorsion avec violences ayant entraîné une incapacité, une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort, extorsion avec port d'arme, extorsion en bande organisée, extorsion avec tortures) ;

. recel habituel ou commis en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

. destructions volontaires dangereuses ayant provoqué une incapacité, une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort ou commises en bande organisée.

## **D. LES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES DE CERTAINES INFRACTIONS**

Pour adapter le dispositif pénal aux besoins nouveaux, votre commission a jugé nécessaire, d'une part, de **modifier sensiblement quelques infractions pour en élargir le champ d'application** et, d'autre part, de **créer un nouveau délit**.

### **1. L'élargissement de la définition de certaines infractions**

Un tel élargissement vous est proposé, par exemple, en matière de **vol et d'extorsion**, à plusieurs égards.

Tout d'abord, il est apparu que la jurisprudence, pour établir si un vol est aggravé par des violences, interprète restrictivement les dispositions actuelles qui prévoient des peines renforcées lorsque le vol est commis avec violence. Notamment, elle n'envisage le lien entre le vol et les violences que si ces dernières ont eu directement pour objet de permettre la perpétration du vol. Aussi, votre commission vous demande-t-elle de prévoir une aggravation du vol qu'il soit précédé, accompagné ou suivi de violences et de préciser que les peines aggravées sont applicables lorsque les violences ont eu pour objet de faciliter la fuite ou d'assurer l'impunité d'un participant au vol. Un dispositif identique vous est proposé en matière d'extorsion.

Par ailleurs, votre commission approuve le rétablissement d'une circonstance aggravante du vol fondée sur le fait qu'il est commis dans un véhicule de transport collectif de voyageurs. Il s'agit en effet d'une forme de délinquance fréquente et qui contribue largement à établir un sentiment d'insécurité dans la population. Cependant votre commission estime que l'aggravation doit être également applicable lorsque l'infraction est commise dans les lieux d'accès aux moyens de transport collectif : gares, quais, couloirs du métro, etc.

Enfin, alors que le projet de loi, comme le droit actuel, considère, au regard de la récidive, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance comme une même infraction, votre commission vous demandera d'élargir l'assimilation en incluant également l'extorsion et le chantage.

## **2. Un nouveau délit : les destructions involontaires par incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité**

Le code pénal actuel, repris par le projet de loi, sanctionne les destructions et détériorations volontaires, à des degrés divers selon qu'elles sont ou non dangereuses pour les personnes. Les destructions volontaires par incendie sont notamment réprimées à ce titre.

Cependant, il est apparu nécessaire à votre commission de punir comme délits certains incendies involontaires, eu égard à l'ampleur des dommages qui peuvent en résulter et aux risques qu'ils font courir pour les personnes. C'est pourquoi elle vous demandera de sanctionner d'un emprisonnement et d'une amende l'auteur d'un incendie involontaire lorsque le déclenchement du sinistre résulte du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements. Aux termes de ce dispositif inspiré de celui prévu dans le cadre du livre II pour les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, une aggravation des sanctions serait applicable en cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence.

\*

\*

**Sous réserve des amendements qui vous sont proposés en fonction des remarques précédentes, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **ARTICLE UNIQUE**

#### **LIVRE III**

#### **DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **LE VOL**

Sur l'intitulé de ce chapitre, votre commission vous propose un amendement qui procède à une harmonisation rédactionnelle avec les livres précédents du projet de code pénal.

#### **SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 301-1**

Dans un souci d'amélioration formelle, votre commission vous proposera d'introduire au sein des chapitres du livre III des subdivisions en sections.

En ce qui concerne le chapitre premier, il comprendrait une section I définissant et réprimant le vol simple et les différents cas de vol aggravé, une section II regroupant des dispositions générales (immunités familiales, tentative) et une section III prévoyant les peines complémentaires applicables aux personnes physiques et la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales ainsi que les peines applicables à ces dernières.

Avant l'article 301-1, vous est proposé le premier amendement nécessaire à cette fin, celui qui crée une section I, intitulée «*Du vol simple et des vols aggravés*».

## **Article 301-1**

### *Définition du vol*

La définition traditionnelle du vol est reprise par cet article dans une rédaction améliorée.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont maintenus :

- notion de soustraction ;
- intention frauduleuse ;
- appartenance à autrui de la chose volée.

C'est sur ce dernier point que la rédaction proposée paraît meilleure que celle du texte actuel qui vise une chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction. En effet, il n'y a pas vol à s'approprier une chose sans maître. Il est donc plus précis d'indiquer que l'objet du vol doit être la chose d'autrui et non pas une chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

## **Article 301-2**

### *Immunités familiales*

Ayant décidé de regrouper les dispositions générales du présent chapitre, votre commission vous propose un **amendement de suppression de cet article**, dont le contenu sera repris dans un article additionnel après l'article 301-11.

## Article 301-3

### *Vol simple*

La loi «Sécurité et liberté» n° 81-82 du 2 février 1981 avait diminué les peines applicables en cas de vol simple. A un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende facultative de 3 600 F à 60 000 F furent en effet alors substitués un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 1 000 F à 20 000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Le présent article atténue à nouveau la peine privative de liberté qui ne serait que de deux ans. En revanche, l'amende serait fixée, dans la logique retenue par les auteurs du projet de loi, à 200 000 F.

Votre commission n'ayant discerné aucune justification à l'abaissement de la durée de l'emprisonnement, un amendement vous est soumis pour la maintenir à trois ans. Par voie de conséquence, l'amende serait fixée à 300 000 F.

Cet amendement précise également, comme dans le droit actuel, que cet article vise le «vol simple».

Enfin, si cet article ne sanctionne plus, à la différence de l'actuel article 381, la tentative de vol, il est inutile de rétablir cette mention, le projet de loi consacrant un article (art. 301-14) à la répression de la tentative des délits prévus au présent chapitre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## Article 301-4, article additionnel après l'article 301-4, articles 301-5 à 301-9

### *Vols aggravés*

**I. Les actuels articles 382 et 384 du code pénal définissent et sanctionnent les cas d'aggravation du vol :**

- emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 5 000 F à 200 000 F pour le vol :



- . commis avec violence
- . ou commis par effraction ou escalade ou à l'aide de fausses clefs ou de clefs volées ou d'une entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
- maximum de l'emprisonnement porté à sept ans, si de surcroît :
  - . le vol est commis de nuit ;
  - . ou par deux ou plusieurs personnes ;
- réclusion criminelle de cinq à quinze ans pour le vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :
  - . effraction dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
  - . vol commis par deux ou plusieurs personnes ;
  - . vol commis de nuit ;
  - . vol commis avec violence ;
- réclusion criminelle de dix à vingt ans :
  - . pour le vol aggravé par des violences ayant entraîné la mort, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;
  - . ou pour le vol commis en bande organisée ;
- réclusion criminelle à perpétuité en cas de port d'arme.

Si ce droit, qui résulte de la loi «Sécurité et liberté», constitue une simplification certaine par rapport à l'état antérieur de la législation, il reste cependant assez complexe car fondé en grande part sur un système de cumul de circonstances aggravantes.

II. Le projet de loi, dans ses articles 301-4 à 301-9, multiplie certes les circonstances aggravantes mais paraît, pour l'essentiel, d'une lecture plus simple dans la mesure où il évite le jeu de la réunion de plusieurs de ces circonstances.

1. L'article 301-4 prévoit un premier niveau d'aggravation des sanctions : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. Ces peines sont applicables lorsqu'existe une des sept circonstances suivantes :

- plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice. Cette circonstance existe dans le droit actuel mais elle ne joue qu'en conjonction avec d'autres circonstances et entraîne alors, suivant les cas, un emprisonnement dont le maximum est de sept ans ou une réclusion criminelle dont le maximum est de quinze ans. La définition de la circonstance est identique sous les réserves suivantes : adjonction de la notion d'instigateur - mais elle doit être supprimée eu égard à la décision du Parlement sur le livre I du projet de code - ; adjonction d'une précision, qui n'est pas inutile, stipulant que n'est pas présentement visé le cas de la bande organisée ;

- vol précédé ou accompagné d'acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration. La création de cette nouvelle circonstance aggravante paraît justifiée à votre commission, le vol doublé d'actes de vandalisme provoquant certainement un traumatisme plus important pour la victime que le vol simple. Cependant, votre commission estime qu'il convient d'étendre ce cas d'aggravation aux actes de vandalisme qui suivent le vol. Quant à l'introduction dans le langage pénal du vandalisme, en sus des traditionnelles destructions, dégradations ou détériorations, votre commission l'approuve, ainsi qu'elle le précisera plus longuement lors de l'examen du chapitre VI du présent livre ;

- circonstances aggravantes fondées sur la qualité de l'auteur du vol : agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public. Cette fois encore, votre commission approuve l'insertion de cette nouvelle circonstance aggravante. Elle estime cependant nécessaire d'effectuer une coordination avec les livres II et IV pour retenir la même formule désignant les *« personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public »*. En outre, il conviendrait, formellement, de scinder cette circonstance aggravante en deux, l'usurpation de qualité paraissant devoir être distinguée ;

- vol précédé ou accompagné de violences sans qu'il en soit résulté une maladie ou une incapacité totale de travail même temporaire. Il s'agit de la reprise de la circonstance aggravante actuelle (vol commis avec violence), laquelle, cependant, existe non

seulement, comme ici, de manière autonome (emprisonnement d'un an à cinq ans) mais aussi en conjonction avec d'autres circonstances (suivant les cas, sept ans d'emprisonnement au maximum ou quinze ans de réclusion criminelle au maximum). Quelques modifications paraissent s'imposer dans la définition de cette circonstance. Il faut d'abord envisager les violences qui suivent le vol et non pas seulement celles qui le précèdent ou l'accompagnent, ce qui mettra un terme à une jurisprudence trop restrictive qui ne considère le vol comme aggravé que si les violences sont antérieures ou concomitantes au vol. Votre commission considère en effet que cette aggravation des pénalités se justifie par le danger couru par la victime du vol. Or, à cet égard, il importe peu que les violences servent à préparer ou à commettre le vol proprement dit ou bien à faciliter la fuite du délinquant. Par ailleurs, par coordination avec le livre II, la référence à la maladie doit être écartée ;

- vol facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable. Cette nouvelle circonstance aggravante est à rapprocher de la circonstance prévue dans le livre II pour nombre d'atteintes aux personnes qui sont plus sévèrement punies lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable. La présente circonstance est à la fois plus restrictive et plus large : plus restrictive, car il ne suffit pas que le vol ait été commis au préjudice d'une personne vulnérable mais il faut qu'il ait été facilité par l'état de vulnérabilité ; plus large, car la vulnérabilité prise en compte n'est pas seulement celle, éventuelle, de la victime mais il suffit que le vol ait été facilité par la vulnérabilité d'une personne quelconque, qui n'est pas nécessairement la victime du vol (mais qui peut être, par exemple, un gardien). Votre commission estime donc qu'il convient d'élargir cette circonstance et prévoir une aggravation non seulement lorsque le vol est facilité par la vulnérabilité d'une personne mais aussi lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne vulnérable. En outre, une coordination avec le livre II s'impose quant à la définition même de l'état de vulnérabilité ;

- vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. Il s'agit, dans une rédaction plus claire et moins ambiguë, de la reprise d'une circonstance prévue par le droit actuel (qui entraîne une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou, en conjonction avec d'autres circonstances aggravantes, jusqu'à sept ans d'emprisonnement ou quinze ans de réclusion criminelle, selon les cas). Par rapport à la définition actuelle, disparaît l'usage de fausses clefs ou de clefs volées, mais il ne s'agit pas d'une lacune, l'article 132-71 inclus dans le livre I assimilant à l'effraction *« l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé*

*pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader*». En revanche, votre commission vous proposera une amélioration purement rédactionnelle ;

- vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs. Cette circonstance constitue une résurgence d'un cas d'aggravation ancien et supprimé par la loi «Sécurité et liberté» : le vol commis dans des wagons formant convoi. Il peut sembler surprenant de rétablir une circonstance analogue à celle qui, il y a dix ans, fut considérée comme archaïque. Mais, pour votre commission, l'évolution de la délinquance justifie cette proposition des auteurs du projet de loi. Elle estime même que, pour être parfaitement adaptée aux besoins actuels de la répression, il convient de l'étendre pour aggraver également les peines pour vols commis dans les lieux d'accès aux moyens de transport collectif de voyageurs (stations de métro, couloirs, quais, gares, etc). A cette fin une modification vous sera soumise.

Enfin, à cet article, comme au précédent, n'est plus sanctionnée la tentative, les auteurs du projet ayant consacré un article spécifique pour ce faire (article 301-14).

En fonction de l'ensemble des observations présentées précédemment, votre commission vous demande d'adopter l'article 301-4 dans le texte d'un amendement qui en donne une nouvelle rédaction intégrale.

2. Alors que le droit actuel ne distingue, comme circonstances aggravantes du vol, que, d'une part, les violences sans suite, d'autre part, les violences qui ont eu une conséquence pour la victime, qu'il s'agisse de la mort, d'une infirmité permanente ou d'une incapacité totale de travail de plus de huit jours, le projet de loi opère une classification plus détaillée :

- violences sans suite (article 301-4 : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende, cf *supra*) ;

- violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail, quelle qu'en soit la durée (article 301-5 : sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende) ;

- violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 301-6 : dix ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende) ;

- violences ayant entraîné la mort ou tortures et actes de barbarie (quel que soit le résultat) (article 301-9 : réclusion criminelle à perpétuité et 1 000 000 F d'amende).

Votre commission estime également qu'il convient de mieux distinguer que le droit actuel les circonstances aggravantes en fonction des conséquences des violences sur la victime. Cependant il lui apparaît que le projet n'a pas repris intégralement la classification des violences selon leurs résultats telle qu'elle est opérée dans le livre II. Manque ainsi la distinction entre les violences qui ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et celles qui n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

C'est pourquoi, eu égard au fait que l'article 301-4, qu'elle vous a déjà demandé d'approuver, envisage déjà les violences qui n'entraînent aucune incapacité, votre commission vous propose par amendements le dispositif suivant :

- insertion d'un article additionnel après l'article 301-4 pour sanctionner de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné une incapacité de huit jours au plus ;

- à l'article 301-5, sanction du vol aggravé par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours : dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende. En outre, la période de sûreté obligatoire serait, comme dans le droit actuel, applicable conformément à l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le livre I du projet de code (pour le cas où l'auteur d'une telle infraction serait condamné au maximum de la peine privative de liberté) ;

- à l'article 301-6, sanction du vol aggravé de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende. En outre, serait applicable, comme actuellement, la période de sûreté obligatoire ;

- à l'article 301-9, sanction du vol précédé, accompagné ou suivi de violences ayant entraîné la mort ou de tortures ou d'actes de barbarie : peines identiques à celles du projet de loi, à savoir la réclusion criminelle à perpétuité et 1 000 000 F d'amende. Cependant, cette fois encore, à l'instar du droit actuel, votre commission prévoit l'application obligatoire de la période de sûreté.

3. L'article 301-7 punit de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende le vol commis avec usage ou

menace d'une arme. Ce dispositif est à deux égards moins sévère que le droit actuel :

- la sanction est plus «douce», puisque l'actuel article 384 prévoit la réclusion criminelle à perpétuité ;

- actuellement le port d'arme suffit à caractériser l'aggravation du vol. Il n'est pas requis que l'auteur du vol ait utilisé son arme ou en ait menacé.

Votre commission estime acceptable la diminution de la sanction qui lui paraît adéquate au sein de la nouvelle classification des cas d'aggravation du vol. En revanche, elle juge nécessaire de viser le simple port d'une arme comme actuellement, ce qui permet de réprimer plus sévèrement le vol commis par une personne qui détient une arme sur elle. Il faut en effet prendre en compte le risque subi par la victime. Le port d'une arme témoigne du fait que l'auteur du vol a envisagé l'utilisation éventuelle de cette arme. Enfin, ce cas d'aggravation dans sa définition actuelle présente un caractère dissuasif certain. Un amendement vous est donc proposé à cet article. En outre, il prévoit, comme dans le droit actuel, l'application obligatoire d'une période de sûreté.

4. L'actuel article 384 sanctionne le vol commis en bande organisée de dix à vingt ans de réclusion criminelle. L'article 301-8 opère des distinctions :

- vol en bande organisé : dix ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende ;

- vol en bande organisé aggravé de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : vingt ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende ;

- vol en bande organisé avec usage ou menace d'une arme : trente ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende.

Sur cet article, votre commission vous soumet un amendement qui procède à plusieurs modifications. Elle admet bien le principe d'une gradation, mais :

- il semble d'abord préférable de maintenir la qualification criminelle du vol en bande organisée et surtout de ne pas réduire excessivement la sanction applicable, ce qui implique, eu égard à la nouvelle échelle des peines, de fixer à quinze ans de réclusion criminelle la peine privative de liberté ;

- il n'est pas nécessaire d'exiger que les violences aient eu un résultat sur la victime (mutilation ou infirmité permanente) pour entraîner l'aggravation de la sanction. Votre commission vous demande de prévoir que les vingt ans de réclusion criminelle sont applicables au vol en bande organisé précédé, accompagné ou suivi de violences, même sans suite ;

- dans la logique de la position retenue à l'article 301-7, il vous est demandé de substituer à la notion d'usage ou de menace d'une arme celle de port d'une arme ;

- enfin, l'application obligatoire de la période de sûreté est prévue comme dans le droit actuel.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter les articles 301-4, 301-5, 301-6, 301-7, 301-8 et 301-9 ainsi modifiés, ainsi que l'amendement insérant un article additionnel après l'article 301-4.

#### Article 301-10

##### *Application des peines prévues pour violences*

L'objet de cet article est double :

- spécifier que les peines aggravées en raison d'actes de violence sont applicables à tous les participants au vol (auteur, instigateur, complice), même si les violences n'ont été commises que par l'un des participants ;

- prévoir également l'application des peines aggravées lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice du vol.

La première de ces deux dispositions semble inutile car tout participant à un vol aggravé de violences est passible des peines prévues dans de telles circonstances, ce que confirme d'ailleurs la jurisprudence. Une telle explicitation est non seulement superflue mais aussi non dénuée d'effets pervers car elle pourrait laisser penser qu'à défaut d'une telle mention il n'en est pas de même pour les autres circonstances aggravantes du vol. Or il en est bien entendu de même. Par exemple, en cas de vol avec effraction, les peines prévues sont applicables à tous les participants même ceux qui n'ont pas directement procédé à l'effraction.

La seconde disposition peut, en revanche, être conservée. Votre commission vous a certes demandé dans les articles précédents de spécifier que les peines aggravées s'appliquent non seulement lorsque les violences ont précédé ou accompagné le vol mais aussi lorsqu'elles l'ont suivi, afin d'éviter des interprétations trop restrictives par la jurisprudence. Cependant la notion introduite ici de violences commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un participant n'est pas exactement synonyme de celle de violences ayant suivi le vol : de telles violences ne sont pas nécessairement postérieures au vol. Cette notion présente ainsi l'intérêt de préciser qu'en tout état de cause des violences pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité sont directement liées au vol et doivent donc entraîner l'application de l'aggravation des sanctions. Votre commission vous demande de la maintenir, sous réserve de la suppression de la référence à l'instigateur.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

#### Article 301-11

##### *Utilisation frauduleuse d'énergie*

Cet article assimile au vol l'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui.

On peut s'interroger sur l'utilité de cette précision. En effet, la jurisprudence considère bien qu'il y a vol en cas d'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui (par exemple, en cas de branchement clandestin ou de dérivation installé par un abonné à l'électricité). Certes les tribunaux qualifient de tromperie sur la chose livrée et non de vol, toute manoeuvre tendant à fausser la mesure de l'énergie effectivement fournie. Il ne paraît cependant pas que la notion retenue par le présent article couvre plus cette hypothèse.

Enfin les cas d'utilisation frauduleuse d'eau par un abonné au préjudice d'autrui sont parfaitement comparables aux « vols » d'énergie. Or le projet de loi ne prévoit pas une assimilation au vol analogue.

Bien que l'utilité de ce dispositif paraisse donc très limitée à votre commission, elle vous demande d'adopter cet article sans modification.



## SECTION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 301-11

Après l'article 301-11, votre commission vous propose un amendement insérant une section additionnelle II intitulée «*Dispositions générales*» et destinée à regrouper un article additionnel relatif aux immunités familiales et un article additionnel relatif à la tentative.

### Article additionnel après l'article 301-11

#### *Immunités familiales*

L'article additionnel qu'il vous est demandé d'insérer avant l'article 301-11 reprend le contenu de l'article 301-2 du projet de loi.

Dans le droit actuel (article 380 du code pénal), les immunités familiales pour vol, dont le principe est hérité du droit romain et qui impliquent qu'aucune poursuite pénale ne peut être entreprise, sont prévues dans plusieurs hypothèses :

- soustractions entre conjoints ou par un veuf ou une veuve quant aux choses ayant appartenu au conjoint décédé ;

- soustractions par un ascendant au préjudice d'un descendant et par un descendant au préjudice d'un ascendant ;

- soustractions par des alliés au même degré, à condition qu'elles soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période où les époux sont autorisés à vivre séparément.

Enfin, le droit actuel mentionne explicitement la situation d'un tiers, le receleur (qui ne bénéficie pas de l'immunité), mais non celle des autres tiers envisageables : coauteur et complice. En ce qui concerne ces derniers, des poursuites pénales sont bien entendu applicables au coauteur d'un vol commis par une personne bénéficiant d'une immunité familiale mais non au complice en raison de l'absence d'auteur.

Le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi aménage considérablement le système actuel. Ces modifications

traduisent une conception plus restrictive des immunités familiales, qui prend ainsi en compte l'évolution de la famille dont les membres n'ont plus de rapports aussi étroits que par le passé. Cette évolution s'inscrirait dans une tendance qui s'est également déjà manifestée à l'étranger puisqu'aux Etats-Unis, par exemple, l'immunité familiale a été supprimée.

Les modifications proposées sont de deux ordres :

- tout d'abord, restriction des catégories de bénéficiaires d'une immunité familiale. Le conjoint survivant n'est plus mentionné : votre commission estime également que, le lien conjugal étant rompu par le décès, il n'y a guère lieu de pérenniser l'immunité. De même, ne sont plus visés les alliés aux mêmes degrés. Cette suppression se justifie également pour votre commission qui considère cette catégorie comme trop extensive : y a-t-il vraiment lieu, par exemple, d'interdire toute poursuite pénale contre la seconde épouse d'un homme si elle vole les enfants du premier lit de ce dernier ? En revanche, si les auteurs maintiennent bien une immunité au bénéfice du descendant qui commet un vol au préjudice d'un ascendant, l'immunité pour l'ascendant qui vole son descendant disparaît. Même s'il s'agit d'un cas sans doute moins fréquent, votre commission ne voit pas de motif d'omettre cette disposition ;

- ensuite, subordination de l'ouverture de poursuites pénales à une plainte de la victime. Une telle solution médiane a déjà été retenue dans certains droits étrangers (ainsi, dans le code pénal allemand). En l'espèce, les auteurs du projet de loi proposent que les vols commis par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps ne puissent être poursuivis que sur plainte de la victime. De même, les poursuites ne pourraient être engagées contre un descendant auteur d'un vol au préjudice d'un ascendant que sur plainte de ce dernier. Dans cette dernière hypothèse, une exception est cependant prévue : l'immunité reste absolue pour le mineur qui a volé son père ou sa mère.

Par ailleurs, la situation des tiers au regard des poursuites pénales n'est plus évoquée, car elle peut être considérée comme allant de soi : le coauteur et le receleur peuvent être poursuivis mais non le complice.

Le nouveau système proposé paraît à votre commission mieux ménager les nécessités de la répression, tout en laissant la victime, pour l'essentiel, seul juge de la nécessité d'engager les poursuites. Elle l'approuve donc globalement. L'amendement qu'elle vous propose a pour but une amélioration formelle et, en outre, le rétablissement d'une immunité (mais limitée) au bénéfice de l'ascendant qui commet un vol au préjudice de son descendant.

Votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel proposé.

### Article additionnel après l'article 301-11

#### *Tentative*

L'article 301-14 du projet de loi prévoit que la tentative des vols délictuels (vol simple, vols aggravés punis de cinq ans ou de sept ans d'emprisonnement) est punie des mêmes peines. Une telle mention est indispensable puisque, si, en application de l'article 121-4, celui qui tente de commettre un crime est considéré comme auteur de l'infraction, il n'en est de même en matière délictuelle que dans les cas prévus par la loi.

Votre commission estime que ce dispositif serait mieux situé dans la section II «*Dispositions générales*» qu'elle vous a proposé de créer.

Elle vous soumet donc un amendement insérant un article additionnel après l'article 301-11 pour prévoir que la tentative des délits prévus au chapitre I (c'est-à-dire ceux visés aux articles 301-3, 301-4, 301-4-1 et 301-5) est punie des mêmes peines.

### *SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 301-12*

Votre commission vous propose un amendement créant une section III additionnelle avant l'article 301-12 intitulée «*Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales*» et destinée à regrouper les derniers articles du chapitre I.

## Article 301-12

### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

Cet article énonce les peines complémentaires encourues par les personnes physiques coupables des vols -délictuels ou criminels- définis par le chapitre I. Il s'agit de :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Le projet dispose que cette interdiction est de dix ans au plus dans le cas des vols criminels et de cinq ans au plus dans le cas des vols délictuels. Ces précisions sont inutiles car elles constituent l'application pure et simple du régime de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille tel qu'il est défini par l'article 131-25 inclus dans le livre I ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction serait définitive ou temporaire (c'est-à-dire de cinq ans au plus, en application de l'article 131-26) dans le cas des vols criminels et de cinq ans au plus dans le cas des vols délictuels. Votre commission vous propose de prévoir qu'en cas de vol criminel et dans le cas de vol aggravé de l'article 301-5, l'interdiction ne puisse être que définitive ;

- l'interdiction, pour cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme ;

- la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit

Dans la logique de la position arrêtée par le Sénat au cours de l'examen du livre II du projet de code, votre commission vous propose de compléter cet article pour prévoir que l'interdiction de séjour peut être prononcée dans les cas de vol criminel ainsi que dans le cas le plus grave de vol délictuel (celui visé à l'article 301-5, c'est-à-dire le vol aggravé par des violences ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours).

En droit actuel, dans les cas correspondants, l'interdiction de séjour est de deux à dix ans (dernier alinéa de l'article 44 du code pénal).

En fonction du régime général défini par l'article 131-29 du projet de code, l'interdiction sera de cinq ans au maximum dans le cas de l'article 301-5 et de dix ans au maximum dans le cas des vols criminels.

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié par deux amendements prenant en compte les remarques précédentes.

#### Article additionnel après l'article 301-12

##### *Interdiction du territoire*

Toujours en cohérence avec les décisions de la Haute assemblée au cours de son examen du livre II, votre commission vous demande d'adopter un amendement insérant un article additionnel après l'article 301-12 pour prévoir le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire (définitive ou pour dix ans au plus) à l'encontre des étrangers coupables des vols les plus graves : vols criminels, ainsi que vol délictuel de l'article 301-5.

Les exceptions restent les mêmes que celles prévues par le Sénat dans le cadre du livre II : conjoint de nationalité française, enfant français, rente d'accident de travail (4° à 6° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

#### Article 301-13

##### *Responsabilité pénale des personnes morales pour vol*

Cet article prévoit que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée au titre des infractions prévues par le chapitre I. Il détermine en outre les peines qui leur sont applicables : amende, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale et affichage.

Votre commission vous soumet trois amendements destinés à effectuer des coordinations avec les conclusions de la commission mixte paritaire sur le livre I ainsi qu'à stipuler que l'interdiction d'exercice d'une activité est définitive non seulement dans le cas des vols criminels mais également dans le cas du vol délictuel défini à l'article 301-5.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## Article 301-14

### *Tentative*

Votre commission vous propose un **amendement de suppression de cet article** dont elle vous a précédemment demandé de transférer le contenu au sein d'un article additionnel après l'article 301-11.

## CHAPITRE II

### L'EXTORSION

Sur l'intitulé de ce chapitre, votre commission vous propose un **amendement d'harmonisation rédactionnelle**.

#### Article 302-1

##### *Extorsion «simple»*

L'article 400 de l'actuel code pénal punit, dans son alinéa premier, quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

Le nouvel article 302-1 reprend l'essentiel de ce dispositif en déclarant punissable **mais de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende** le fait d'extorquer par violence, menace de violence ou contrainte soit une signature, un engagement, une renonciation, soit -il y a là innovation- **la révélation d'un secret**, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

A cet article, votre commission proposera, par **amendement**, une modification d'ordre rédactionnel.

## Article additionnel après l'article 302-1

### *Extorsion accompagnée de violences légères ou commise au préjudice d'une personne vulnérable*

Comme pour le vol accompagné de violence, votre commission a jugé souhaitable de réprimer l'extorsion accompagnée de violences légères ou commises au préjudice d'une personne vulnérable.

Elle a ainsi inséré après l'article 302-1 un article additionnel selon lequel l'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus. Il a semblé ici préférable de viser non seulement les violences qui précèdent ou accompagnent l'extorsion, mais encore celles qui peuvent lui être postérieures tout en lui étant directement liées.

2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

En outre, la commission a prévu pour cette infraction la période de sûreté obligatoire.

Tel est l'objet de l'amendement qui insère un article additionnel 302-1-1.

## Article 302-2

### *Extorsion accompagnée de violences graves*

Le texte proposé pour l'article 302-2 punit de dix ans de réclusion criminelle et de 1000 000 F d'amende l'extorsion qui est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

A cet article, la commission a souhaité réprimer l'extorsion précédée, accompagnée ou suivie des violences graves qui

entraînent une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. C'est dans un article additionnel qu'elle vous proposera de réprimer, d'ailleurs plus sévèrement, l'extorsion accompagnée de violences entraînant une mutilation ou une infirmité permanente.

Pour l'extorsion accompagnée des violences prévues à l'article 302-2, il est proposé de porter à quinze ans de réclusion criminelle la peine applicable.

Enfin, la commission a prévu pour cette infraction la période de sûreté obligatoire.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

#### Article additionnel après l'article 302-2

*Extorsion accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente*

C'est dans un article 302-2-1 que la commission vous propose de punir l'extorsion précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Il vous est suggéré, afin de respecter la nouvelle échelle des peines, de porter dans ce cas la peine à vingt ans de réclusion criminelle et 1000 000 F d'amende et de prévoir, en outre, la période de sûreté obligatoire.

Tel est l'objet de l'amendement qui insère un article additionnel 302-2-1.

#### Article 302-3

*Extorsion commise avec usage ou menace d'une arme*

Le nouvel article 302-3 punit de dix ans de réclusion criminelle et de 1000 000 F d'amende l'extorsion commise avec usage ou menace d'une arme.

Rappelons que le vol commis avec la même circonstance aggravante est, quant à lui, puni de vingt ans de réclusion criminelle par le nouvel article 301-7. Comme il semble justifié de punir plus



sévèrement l'extorsion que le vol, il vous sera proposé de porter, dans ce cas, la peine à trente ans de réclusion criminelle.

La commission a encore jugé souhaitable de définir la circonstance aggravante comme le fait, pour l'auteur des faits, d'être porteur d'une arme ; cette notion recouvrant les deux circonstances mentionnées par le texte proposé.

La commission a enfin prévu, pour cette infraction, la période de sûreté obligatoire.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté à cet article.

#### Article 302-4

##### *Extorsion commise en bande organisée*

Le nouvel article 302-4 punit de dix ans de réclusion criminelle et de 1000 000 F d'amende l'extorsion en bande organisée.

La peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'extorsion :

1° est précédée ou accompagnée de violence sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° est commise avec usage ou menace d'une arme.

Compte tenu de la nécessité d'élever d'un degré les peines punissant l'extorsion par rapport à celles qui sanctionnent le vol, votre commission vous proposera de punir de vingt ans de réclusion criminelle l'extorsion commise en bande organisée.

Lorsque l'infraction sera précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, elle propose de porter la peine à trente ans de réclusion criminelle.

Dans la même logique, il est proposé de punir l'extorsion en bande organisée, commise par une personne porteuse d'une arme, de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'amendement qui vous est proposé apporte au texte de l'article 302-4 les modifications qui viennent d'être énoncées en prévoyant, en outre, la période de sûreté obligatoire.

### Article 302-5

*Extorsion accompagnée soit de tortures ou d'actes de barbarie soit de violences ayant entraîné la mort*

L'article 302-5 punit de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1000 000 F d'amende l'extorsion précédée ou accompagnée soit de tortures ou d'actes de barbarie soit de violences ayant entraîné la mort.

A cet article, la commission a adopté un amendement de coordination qui prévoit en outre la période de sûreté obligatoire.

### Article 302-6

*Champ d'application des articles 302-1, 302-4 et 302-5*

L'article 302-6 prévoit que les peines prévues en raison d'actes de violence aux articles réprimant l'extorsion «simple», l'extorsion en bande organisée ou l'extorsion accompagnée de tortures ou suivie de mort, sont applicables à tous ceux qui ont participé à l'extorsion en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux.

Le texte proposé prévoit également que ces peines seront applicables, lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.

Comme pour le vol, la commission a préféré ne pas restreindre la notion de «violences ayant suivi l'infraction» en énonçant, dans un amendement, que les peines prévues en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

## Article 302-7

### *Définition du chantage*

Le deuxième alinéa de l'article 400 de l'actuel code pénal punit d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 60 000 F quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs. L'infraction ainsi définie est qualifiée «chantage».

Le nouvel article 302-7 définit le chantage comme le fait d'extorquer en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération soit une signature, un engagement ou une renonciation soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque. La réforme propose de maintenir l'actuelle peine d'emprisonnement de cinq ans et prévoir une amende de 500 000 F.

Sous réserve d'une amélioration d'ordre rédactionnel, la commission vous propose de retenir cette rédaction.

## Article additionnel après l'article 302-7

### *Tentative des délits d'extorsion et immunités familiales*

Après l'article 302-7, la commission a adopté, par amendement, un article additionnel où elle a inséré la disposition selon laquelle la tentative des délits d'extorsion et de chantage est punie des mêmes peines.

L'amendement qui vous est présenté prévoit enfin que les dispositions relatives aux immunités familiales prévues en cas de vol seront applicables aux infractions d'extorsion.

## Article 302-8

### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

S'agissant des personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au chapitre II, l'article 302-8 prévoit les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction des droits civiques et civils et de famille ;
- l'interdiction temporaire d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans, une arme soumise à autorisation ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

A cet article, la commission vous proposera un amendement de coordination.

## Article additionnel après l'article 302-8

### *Interdiction du territoire français*

Après l'article 302-8, la commission a adopté un amendement prévoyant, comme en matière de vol, l'interdiction du territoire français soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

## Article 302-9

### *Responsabilité pénale des personnes morales*

L'article 302-9 prévoit que les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au

chapitre II. Les peines encourues sont l'amende et un certain nombre de peines visées à l'article 131-37.

Dans un amendement visant à simplifier ce dispositif, votre commission vous proposera d'énoncer que les personnes morales pourront encourir l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36, et l'ensemble des peines mentionnées à l'article 131-37.

Le texte proposé dispose enfin que l'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité de l'exercice de laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### Article 302-10

#### *Tentative des délits d'extorsion et de chantage*

L'article 302-10 du projet de loi prévoit que la tentative des délits prévus à l'article 302-1 et 302-7 est punie des mêmes peines. Par coordination, il vous sera proposé de supprimer cet article, l'incrimination de la tentative figurant désormais à l'article additionnel 302-7-1.

### CHAPITRE III

## L'ESCROQUERIE ET LES INFRACTIONS VOISINES

Sur cet intitulé, votre commission vous propose un amendement de coordination rédactionnelle.

### SECTION 1

#### L'escroquerie

Un amendement de coordination est proposé sur l'intitulé de la section.

#### Article 303-1

##### *Escroquerie «simple»*

Selon l'article 405 de l'actuel code pénal, quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte du succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3 600 F au moins et de 2 500 000 F au plus.

Le projet de loi propose de simplifier ce dispositif en énonçant, au nouvel article 303-1, que l'escroquerie est le fait de tromper une personne physique ou morale soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses et de déterminer ainsi la personne physique ou morale, à son préjudice ou au préjudice de tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou

décharge. La réforme maintient les peines actuelles : cinq ans d'emprisonnement et 2 500 000 F d'amende.

On relèvera que ce nouveau libellé -approuvé par votre commission- met fin à la controverse sur la nécessité de l'existence d'un préjudice pour que les éléments constitutifs de l'escroquerie soient réunis.

Votre commission a adopté cet article sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel qui vous est présenté dans un amendement.

### Article 303-2

*Escroquerie réalisée par un agent public ou par une personne faisant appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire*

Le deuxième alinéa de l'actuel article 405 porte à dix ans d'emprisonnement et 5 000 000 F d'amende les peines encourues lorsque l'escroquerie a été réalisée par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Le projet de loi propose, quant à lui, de porter à sept ans d'emprisonnement et à 7 000 000 F d'amende les peines encourues dans deux circonstances :

- l'infraction est réalisée par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

- elle est commise, comme le prévoit l'actuel article 405, par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres, mais aussi -innovation de la réforme- de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale.

A cet article, la commission a adopté, dans un amendement, des modifications d'ordre rédactionnel. Elle propose aussi de frapper des peines aggravées l'escroquerie commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience

**physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.**

**Article additionnel après l'article 303-2**

*Tentative d'escroquerie et immunités familiales*

Après l'article 302-2, la commission a adopté, par amendement, un article additionnel énonçant que la tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines et que les dispositions relatives aux immunités familiales en cas de vol (article 301-11-1) sont applicables aux délits d'escroquerie.

**SECTION 2**

**Les infractions voisines de l'escroquerie**

Un amendement de coordination est proposé sur l'intitulé de la section.

**Article 303-3**

*Exploitation frauduleuse de l'ignorance ou de la faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable*

L'actuel article 406 du code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 3 600 F au moins et de 2 500 000 F au plus quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité maintenir, en la modernisant, l'incrimination de l'exploitation de la faiblesse des mineurs. Ils ont également appliqué cette disposition aux personnes vulnérables. Le texte proposé punit ainsi de trois ans



d'emprisonnement et de 2 500 000 F le fait d'exploiter frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne particulièrement vulnérable.

A cet article, la commission a adopté, par amendement, une nouvelle rédaction punissant l'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse du mineur ou de la personne vulnérable.

#### Article 303-4

##### *Délits de filouterie*

L'article 401 de l'actuel code pénal prévoit quatre cas de filouterie :

- le premier cas concerne la personne qui, sachant qu'elle est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'elle aura consommés en tout ou partie, dans des établissements à ce destinés, même si elle est logée dans lesdits établissements. L'auteur de cette infraction est puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 1 500 F au moins, de 15 000 F au plus ;

- le second cas concerne la personne qui, sachant qu'elle est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupés pour une durée n'excédant pas dix jours. Les peines applicables sont celles qui ont été mentionnées précédemment ;

- le troisième cas vise la personne qui, sachant qu'elle est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont elle aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

Là encore, les peines prévues sont six jours à six mois d'emprisonnement et 500 F à 15 000 F d'amende.

- enfin, le dernier alinéa de l'article 401 punit des mêmes peines tout militaire qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matériel, denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur auront été remis pour le service.

Le projet de loi propose de reprendre les quatre premiers cas de filouterie, la disposition concernant les militaires étant sans

doute renvoyée à un autre livre. Par ailleurs, le nouvel article 303-4 ajoute à ces cas de filouterie le fait de **se faire transporter en taxi ou en voiture de place** en sachant être dans l'impossibilité absolue de payer la course. Cette disposition figure actuellement dans la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place.

La réforme punit les infractions de filouterie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

### SECTION 3

#### Dispositions générales

#### Article 303-5

*Peines complémentaires applicables aux personnes physiques  
en matière d'escroquerie et pour les infractions  
voisines de l'escroquerie*

L'article 303-5 prévoit que les personnes physiques coupables d'escroquerie ou des infractions voisines de l'escroquerie encourent un certain nombre de peines complémentaires : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction temporaire d'activité, la fermeture temporaire d'établissement, la confiscation.

Votre commission vous proposera un amendement de coordination, et un amendement prévoyant l'interdiction de séjour.

## Article 303-6

### *Autres peines complémentaires applicables aux personnes physiques en matière d'escroquerie*

L'article 303-6 prévoit que les personnes physiques coupables d'escroquerie « simple » ou d'escroquerie avec circonstances aggravantes encourent, outre les peines mentionnées à l'article précédent, les peines suivantes :

- l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait des fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la décision de celle-ci par la presse écrite ;

A cet article, la commission a adopté un amendement de coordination.

## Article 303-7

### *Responsabilité des personnes morales en matière d'escroquerie ou d'exploitation frauduleuse de la faiblesse*

L'article 303-7 prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour l'escroquerie, l'escroquerie avec circonstances aggravantes et l'exploitation frauduleuse de la faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable. Les peines prévues sont l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36, un certain nombre de peines prévues par l'article 131-37 et l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

A cet article, la commission a adopté, par amendement, une rédaction de coordination visant l'ensemble des peines prévues par l'article 131-37.

## Article 303-8

*Tentative de délit d'escroquerie, d'escroquerie avec circonstances aggravantes et d'exploitation de la faiblesse d'un mineur ou d'une personne vulnérable*

L'article 303-8 du projet de loi prévoit que la tentative des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 est punie des mêmes peines.

Les dispositions relatives à la tentative ont été reprises, s'agissant de l'escroquerie, à l'article 303-2-1 ; il n'a pas semblé, en outre, justifié d'incriminer la tentative du délit d'exploitation frauduleuse de la situation de faiblesse, cette infraction ne pouvant être répréhensible qu'après sa consommation.

Par conséquent, la commission vous propose de **supprimer l'article 303-8**

## CHAPITRE IV

### LES DÉTOURNEMENTS

Sur l'intitulé de ce chapitre, un amendement de coordination vous est présenté.

#### SECTION 1

#### L'abus de confiance

Un amendement de coordination est proposé sur l'intitulé de la section.

#### Article 304-1

#### *Abus de confiance*

Selon l'article 408 de l'actuel code pénal, quiconque aura

détourné ou dissipé, au préjudice de propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 2 500 000 F au plus.

Les auteurs du projet de loi proposent de simplifier sensiblement ce dispositif en définissant l'abus de confiance comme le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, une chose quelconque qui lui a été remise et qu'elle a accepté à charge de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé. La peine d'emprisonnement prévue est portée de deux ans à trois ans, l'amende maximum demeurant fixée à 2 500 000 F.

Par coordination avec les rédactions retenues en matière d'extorsion ou d'escroquerie, la commission a adopté un amendement rédactionnel visant les fonds, les valeurs ou une chose quelconque comme objets possibles des détournements. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté à cet article.

#### Article 304-2

##### *Circonstances aggravantes de l'abus de confiance*

L'article 408 de l'actuel code pénal porte à dix ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende les peines encourues si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement.

Les peines sont aussi portées à dix ans lorsque l'auteur de l'abus de confiance est un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et si l'infraction a porté sur le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de souscription d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle

cession est autorisée par la loi ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui.

Enfin, si l'abus de confiance est commis par un officier public ou ministériel, l'article 408 prévoit une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Le nouvel article 304-2 propose de porter à sept ans d'emprisonnement et à 5000 000 F d'amende les peines encourues lorsque l'abus de confiance est commis par trois catégories de personnes déjà visées par l'actuel article 408.

- celles qui font appel au public afin d'obtenir la remise des fonds ou des valeurs soit pour leur propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

- les mandataires de justice ou les officiers publics ou ministériels, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit en raison de leur qualité ;

- les personnes qui, de manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens d'un tiers pour le compte duquel elles recouvrent des fonds ou des valeurs.

La commission n'a pas jugé justifié de réduire les peines punissant les mandataires de justice ou les officiers publics ou ministériels qui se rendent coupables d'abus de confiance. Selon le projet de loi, la peine d'emprisonnement passerait en effet de dix ans à sept ans.

En conséquence, la commission a **supprimé, par amendement, le 2° de l'article 304-2, l'incrimination** visant les mandataires de justice étant prévue dans un article additionnel.

#### **Article additionnel après l'article 304-2**

*Abus de confiance commis par un mandataire de justice  
ou par un officier public ou ministériel*

Après l'article 304-2, la commission a **adopté, par amendement, un article additionnel** qui porte à dix ans d'emprisonnement et à 10 000 000 F d'amende les peines encourues lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou

par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité.

## Article additionnel après l'article 304-2

### *Immunités familiales*

La commission a adopté, par amendement, un nouvel article additionnel qui prévoit, en matière d'abus de confiance, les immunités familiales prévues en cas de vol.

## SECTION 2

### Le détournement de gage ou d'objet saisi

Un amendement de coordination est proposé sur l'intitulé de la section.

## Article 304-3

### *Détournement de gage*

Le cinquième alinéa de l'article 400 de l'actuel code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F (c'est-à-dire des peines applicables en matière de vol simple) tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Le nouvel article 304-3 propose de définir l'infraction comme le fait pour un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage. Les peines prévues sont de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

A cet article, la commission a adopté un amendement d'ordre purement rédactionnel.

## Article 304-4

### *Détournement d'objet saisi*

Le troisième alinéa de l'article 400 de l'actuel code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F (c'est-à-dire des peines punissant l'abus de confiance) le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde. Si la garde des objets saisis et que l'auteur des faits aura détruit ou détourné ou tenté de détruire ou de détourner a été confiée à un tiers, les peines encourues sont celles du vol simple : trois mois à trois ans d'emprisonnement et 1 000 F à 20 000 F d'amende.

L'article 304-4 du projet propose plus simplement de punir de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende le fait par le saisi de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers.

La commission a adopté cet article sans modification.

## SECTION 3

### **L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité**

Dans l'intitulé de cette section, votre commission vous propose l'adoption d'un amendement de pure forme.

### Articles 304-5 à 304-7

#### *Organisation frauduleuse de l'insolvabilité*

Repris de dispositions récentes du droit actuel résultant de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1983, ces articles se proposent de sanctionner pénalement l'organisation ou l'aggravation par un débiteur de son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction répressive ou, en



matière de responsabilité ou de pension alimentaire, par une juridiction civile.

**L'article 304-5** définit l'incrimination et prévoit les peines applicables. Il dispose que l'infraction est constituée lorsque le débiteur même avant la décision judiciaire constatant sa dette, organise ou aggrave son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant le passif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens. Dans un deuxième alinéa, l'article ajoute que commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies précédemment et dans le même but.

L'article conserve le maximum de trois ans d'emprisonnement prévus par le droit en vigueur mais majore le maximum de la peine d'amende de 120 000 F à 300 000 F.

**L'article 304-6** précise pour l'essentiel les conséquences civiles de la condamnation à l'égard de l'*instigateur* ou du complice, règle que votre commission vous demandera de préciser ci-après pour tenir compte de la suppression décidée au cours de l'examen du livre premier du nouveau code pénal de la première de ces deux notions.

Par ailleurs, disposition fort importante pour donner toute son efficacité à la règle définie par l'article 304-5, il prévoit, par exception aux règles du droit commun, que le tribunal peut décider, lorsque la condamnation initiale a été prononcée par une juridiction répressive, que la peine qu'il décide ne se confondra pas avec celle précédemment arrêtée.

L'article 304-6 détermine enfin une règle de prescription au terme de laquelle cette dernière ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire. Il ajoute que toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque ce dernier agissement est postérieur à ladite condamnation.

**L'article 304-7** prévoit, pour éviter toute contestation susceptible d'affaiblir la répression, que les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées, par obligation de verser des prestations subsidiaires ou contributions aux charges du mariage, sont assimilées aux condamnations au paiement d'une pension alimentaire.

Votre commission se montre favorable à ces trois articles qui conservent aujourd'hui toute leur utilité, notamment en matière

d'organisation ou d'aggravation de l'insolvabilité en vue de se soustraire au paiement d'une pension alimentaire.

Elle vous demande toutefois de préciser l'article 304-5 de deux amendements d'ordre purement rédactionnel, de supprimer à l'article 304-6 par un troisième amendement la référence prévue à la notion d'instigateur, supprimée au cours de la discussion du livre 1er du nouveau code pénal et, par un dernier amendement, de rectifier une erreur de plume à ce même article.

## **SECTION 4**

### **Dispositions générales**

#### **Article 304-8**

##### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques en matière d'abus de confiance*

Pour les personnes physiques coupables des délits d'abus de confiance, l'article 304-8 du projet prévoit les peines complémentaires suivantes : l'interdiction des droits civiques, civils ou de familles, l'interdiction temporaire d'activité, la fermeture temporaire d'établissement, l'exclusion temporaire des marchés publics, l'interdiction temporaire d'émettre des chèques, la confiscation et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

A cet article, la commission a adopté deux amendements de coordination.

#### **Article 304-9**

##### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques en matière de détournements et d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité*

Pour les personnes physiques coupables de détournement de gage ou d'objet saisi et d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, l'article 304-9 du projet prévoit, outre les peines

sanctionnées aux articles 304-3, 304-4 et 304-5, les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse ;

A cet article, la commission a adopté un amendement de coordination.

#### Article 304-10

##### *Responsabilité pénale des personnes morales en matière d'abus de confiance*

L'article 304-10 institue la responsabilité pénale des personnes morales qui se rendent coupables des infractions d'abus de confiance (articles 304-1 et 304-2).

Les peines encourues sont l'amende et un certain nombre de peines prévues par l'article 131-37.

A cet article, la commission a adopté un amendement de coordination visant l'ensemble des peines mentionnées par l'article 131-37.

#### Article 304-11

##### *Responsabilité pénale des personnes morales en matière de détournement de gage, d'objet saisi ou en matière d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité*

En matière de détournement de gage ou d'objet saisi ainsi que d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, l'article 304-11 prévoit aussi la responsabilité pénale des personnes morales. Les peines encourues sont l'amende, la confiscation de la chose et l'affichage de la décision.

**A cet article, la commission a adopté un amendement de coordination et un amendement de conséquence.**

### **Article 304-12**

#### *Tentative des délits prévus au chapitre IV*

L'article 304-12 du projet de loi dispose que la tentative des délits de détournement est puni des mêmes peines. La commission a estimé, ici, que les détournements ne devaient être punissables que lorsqu'ils ont été effectivement réalisés, sauf à souhaiter la répression des simples intentions.

En conséquence, elle a supprimé, **par amendement**, l'article 304-12.

### **Article 304-13**

#### *Assimilation du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance au regard des règles de la récidive*

L'article 304-13 du projet dispose que le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.

Votre commission vous propose un **amendement** étendant l'assimilation à l'extorsion et au chantage.

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.**

## CHAPITRE V

### LE RECEL ET LES INFRACTIONS VOISINES

Sur cet intitulé, votre commission vous propose un amendement qui effectue une coordination et qui, en outre, vise non seulement les infractions voisines du recel mais aussi les infractions assimilées. Cette modification est nécessitée par l'intégration des modifications législatives de 1937 que votre commission vous proposera et notamment par l'insertion de l'article additionnel avant l'article 305-4.

#### SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 305-1

Les articles 305-1 à 305-8 du présent projet de livre III se proposent de reprendre le droit actuel relatif à la répression du recel et des infractions voisines de celui-ci.

Dans un souci de meilleure lisibilité du texte, votre commission vous demande d'insérer avant l'article 305-1 une division additionnelle intitulée : «*Section I : Du recel*» destinée à isoler l'infraction de recel des autres incriminations prévues par le chapitre.

Par coordination, elle vous demandera l'adoption d'une division nouvelle avant l'article 305-4 qu'elle vous proposera, ainsi rédigée : «*Section II : Des infractions assimilées au recel ou voisines de celles-ci*».

Enfin, elle vous suggèrera après l'article 305-5 de retenir un amendement tendant à l'insertion d'une troisième division additionnelle ainsi conçue : «*Section III : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales*».

## Article 305-1

### *Recel simple*

Le recel est aujourd'hui défini par l'article 460 du code pénal résultant, dans sa forme actuelle, de la récente loi du 30 novembre 1987.

Le présent article, rédigé antérieurement se propose, une définition différente de l'incrimination. Il prévoit que le recel est «*le fait, par une personne, au préjudice des droits d'autrui, de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose en sachant que celle-ci provient d'une infraction*». Il ajoute que constitue également un recel «*le fait par une personne, dans les mêmes conditions, de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose*».

Au terme de l'article, le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le droit actuel donne une définition renouvelée de l'incrimination et dispose que celle-ci est le fait de «*receler, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit*». Les peines diffèrent également sensiblement de celles prévues par le présent projet de loi : le plafond de l'amende est fixé à 2 500 000 F et, disposition nouvelle de la loi du 30 novembre 1987, il peut être élevé jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Votre commission vous demande de reprendre la définition, ainsi que les peines applicables, de la loi du 30 novembre 1987 dont il n'est aucunement dans l'intention de quiconque, notamment dans celle des auteurs du projet de loi qui l'ont indiqué à votre rapporteur, de modifier.

Cette actualisation conduira votre commission à vous suggérer également la restructuration de l'ensemble du chapitre au titre d'une série d'amendements complémentaires. Au présent article, votre commission vous proposera l'adoption :

- d'un premier amendement disposant, comme la loi du 30 novembre 1987, que «*le recel est le fait de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit*». Cet amendement reproduit notamment le droit actuel en limitant le recel aux seuls cas d'un crime ou d'un délit : en effet, dans le droit en vigueur, il n'y a pas de recel en matière de contravention.

- de deux autres amendements, reproduction également de la loi du 30 novembre 1987, portant le maximum de l'amende à 2 500 000 F et prévoyant que celle-ci peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

#### Article 305-2

##### *Recel habituel*

Cet article se propose, comme le droit actuel mais dans des formes différentes, pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut, de sanctionner d'une peine aggravée le recel habituel.

« Dans le texte qui nous est proposé, celui-ci est puni de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende.

Dans le droit en vigueur, il est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement sans qu'une amende distincte de celle du recel simple soit, cependant, prévue.

Votre commission se montre favorable à l'aggravation de la sanction en cas de recel habituel : elle vous demande toutefois, par amendement, d'harmoniser la peine d'emprisonnement avec celle du droit actuel tout en acceptant l'idée d'une peine d'amende supérieure que ne prévoyait pas celui-ci.

D'autre part, elle vous demande par un amendement distinct de retenir une meilleure rédaction de l'article.

#### Article 305-3

##### *Majoration de la peine*

Cet article prévoit la majoration de la peine applicable au recel simple dans deux cas : lorsque la personne connaît le crime qui a servi à obtenir la chose : le recel est alors puni des peines attachées à ce crime : lorsque la personne sait que la chose a été obtenue à l'occasion d'un crime dont elle ne connaît pas la nature : le recel est alors puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 francs d'amende. L'article se propose ainsi de prendre en compte la contribution essentielle du phénomène du recel au développement du

crime. Il diffère cependant du droit actuel en ne prévoyant pas un même alignement de la peine dans le cas d'un délit.

La sanction du phénomène du recel d'une peine criminelle, lorsque la personne sait que la chose a été obtenue à l'occasion d'un crime, quelqu'il soit, dont elle ne connaît pas la nature, est pour sa part une innovation du projet de loi.

Comme aux articles précédents, votre commission vous demande de réécrire l'article conformément à la loi, intervenue depuis sa rédaction, du 30 novembre 1987 : celle-ci propose en effet un alignement des peines prenant en considération les crimes mais aussi les délits. Elle précise d'autre part les conditions de cet alignement en cas de circonstances aggravantes.

Cette proposition conduira votre commission à vous demander l'adoption d'un amendement tendant à la réécriture de l'article 305-3 dans les termes du droit actuel afin de prévoir un alignement des peines du recel, lorsque la personne connaît l'infraction qui a servi à obtenir la chose, pour les crimes mais aussi pour les délits. D'autre part, précision utile du droit en vigueur, les cas d'aggravation des peines attachées à l'infraction initiale seront également prises en compte, dans la limite toutefois des seules circonstances aggravantes connues par l'auteur du recel.

En revanche, par coordination, votre commission vous demande de ne pas retenir la peine spécifique de dix ans de réclusion criminelle, proposée par l'article dans le cas présenté ci-dessus.

#### Article additionnel après l'article 305-3

##### *Récidive*

Après l'article 305-3, votre commission vous demande l'adoption d'un amendement tendant à reprendre les dispositions de l'article 305-8 du projet de loi, reprises du droit actuel, prévoyant que le recel est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose.

L'article procède ainsi à une nouvelle assimilation de l'infraction d'origine et de celle de recel, afin de prendre acte de la contribution déterminante de la seconde au succès de la première.



## SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 305-4

Pour les motifs indiqués précédemment, votre commission vous propose un **amendement** insérant une section additionnelle.

### Article additionnel avant l'article 305-4

#### *Recel assimilé*

Avant l'article 305-4, votre commission vous demande l'adoption d'un **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel reprenant une disposition du droit actuel résultant de la loi du 30 novembre 1987.

Il vous est ainsi proposé de décider que sera assimilé au recel et puni des peines prévues pour le recel simple le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

Cette disposition garde en effet toute son utilité au bénéfice de la lutte contre la délinquance juvénile.

Il est à noter que cette disposition sera à relier à celles du livre II du nouveau Code pénal réprimant l'incitation des mineurs à commettre des crimes et, sur proposition de votre commission, lors de l'examen du livre II, des délits.

### Article 305-4, article additionnel après l'article 305-4 et article 305-5

#### *Registre des objets usagés mis en vente ou échangés*

L'article 305-4 reprend une disposition de la loi du 30 novembre 1987, dont l'élaboration était, semble-t-il, en cours lors de la rédaction du présent projet de loi, déterminant une obligation de tenue par les professionnels de la vente et de l'échange d'objets mobiliers usagés, d'un registre des objets acquis ou détenus par eux.

L'article tend ainsi à éviter que des objets volés soient dispersés, par exemple, par l'entremise de marchés de brocante du type «marché aux puces».

Votre commission vous demande d'accepter cette disposition dont l'utilité reste indiscutable.

Elle vous demande, cependant, d'en modifier par amendement la rédaction par coordination avec la loi postérieure du 30 novembre 1987 précitée. Elle vous suggérera de la compléter par un article additionnel après l'article 305-4 précisant, comme le droit actuel, les conditions de tenue du registre et de présentation de celui-ci à l'autorité compétente. Elle vous proposera enfin, par coordination, de supprimer l'article 305-5.

### SECTION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 305-5

Pour les motifs indiqués précédemment, votre commission vous propose un amendement insérant une section additionnelle.

#### Article 305-6

##### *Peines complémentaires en matière de recel*

Cet article détermine un ensemble de peines complémentaires applicables aux auteurs de l'infraction de recel telles que définies par le présent chapitre.

Ces peines sont :

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée de dix ans au plus dans le cas d'un recel attaché à un crime et pour une durée de cinq ans au plus dans les autres cas ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, à titre définitif ou temporaire dans le cas d'un recel attaché à un crime ou pour une durée de cinq ans au plus dans les autres cas ;

la fermeture des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre

l'infraction, à titre définitif ou temporaire selon les mêmes distinctions ;

- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire, également selon les mêmes distinctions ;

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans ou plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans son principe sous la réserve d'une rédaction nouvelle prenant en compte la restructuration du chapitre ci-dessus proposée et les nouvelles numérotations en résultant, et sous celle d'une adjonction d'une peine complémentaire d'interdiction de séjour dans tous les cas de recel prévus par le chapitre.

#### Article additionnel après l'article 305-6

##### *Interdiction du territoire*

La gravité du phénomène du recel, en ce qu'il est une condition essentielle du succès de nombreux crimes ou délits contre les biens, conduit votre commission à vous demander d'adopter, après l'article 305-6, un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant le prononcé de l'interdiction du territoire à l'égard de tout étranger coupable de recel habituel.

Cette interdiction pourra, comme dans les autres cas d'interdiction proposés par votre commission au livre II comme au présent livre III, être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

## Article 305-7

### *Responsabilité des personnes morales*

Cet article prévoit la responsabilité des personnes morales pour les infractions de recel définies par le chapitre.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification sous la réserve toutefois de deux amendements de coordination.

## Article 305-8

### *Récidive*

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué après l'article 305-3, où elle vous a proposé d'en reprendre les termes, votre commission vous demande de **supprimer par amendement le présent article.**

## CHAPITRE VI

### LE VANDALISME ET LES AUTRES DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTÉRIORATIONS

Sur l'intitulé de ce chapitre, votre commission vous propose un **amendement rédactionnel.**

### SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-1

Votre commission vous soumet un **amendement créant une section I additionnelle avant l'article 306-1, intitulée «Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes»** et destinée à regrouper l'article 306-1 et deux articles additionnels après l'article 306-1.

## Article 306-1

### *Vandalisme et destruction, dégradation ou détérioration d'un bien*

L'acte volontaire de destruction ou de détérioration d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à autrui est, sauf s'il s'agit de détériorations légères, actuellement puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F.

Le présent article effectue plusieurs modifications dans la définition de cette infraction.

Tout d'abord, aux notions de destruction et de détérioration s'ajoutent celles de vandalisme et de dégradation. Cette accumulation de termes peut sembler superflue. Cependant, votre commission l'accepte. Il lui semble en effet notamment que la notion de vandalisme, utilisée dans son sens aujourd'hui usuel d'acte volontaire et gratuit de destruction ou de dégradation systématiques, couvre bien une réalité actuelle.

Par ailleurs, la peine d'emprisonnement est maintenue au niveau du maximum actuellement applicable : deux ans. En revanche, l'amende est portée à 200.000 F.

Enfin, ces sanctions s'appliquent même s'il ne s'agit que de détériorations légères, alors que, dans le droit actuel, les détériorations légères volontaires constituent une contravention de quatrième classe (6° de l'article R. 38 du code pénal) punie d'une amende de 1.300 F à 3.000 F et d'un emprisonnement de cinq jours au plus (en cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à dix jours). Il paraît excessif à votre commission d'ériger en délit les détériorations légères. Elle vous propose donc d'exclure du cadre de l'article 306-1 les détériorations légères. Cependant, une formulation nouvelle vous est soumise, visant le dommage léger résultant des actes. En effet, une détérioration peut être légère mais constituer cependant un dommage grave en raison de la valeur, absolue ou relative, du bien détérioré.

En outre, une simplification rédactionnelle vous est proposée.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

**Article additionnel après l'article 306-1**

***Circonstances aggravantes du vandalisme et des actes de destruction, dégradation ou détérioration***

Le droit actuel (deuxième à cinquième alinéas de l'article 434) prévoit plusieurs cas d'aggravation des destructions et détériorations volontaires :

- infraction commise avec effraction (emprisonnement d'un an à quatre ans et amende de 5.000 F à 100.000 F) ;

- infraction commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement, ou au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, en vue de les dissuader de dénoncer des faits, de porter plainte, de déposer ou en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition (même peines).

Le projet de loi ne prévoit aucun cas d'aggravation de l'infraction définie à l'article 306-1.

Votre commission vous propose :

- de reprendre les deux cas d'aggravation actuels mais dans une nouvelle rédaction coordonnée avec ses propositions à l'article 301-4, en ce qui concerne l'effraction, et avec les décisions du Sénat au livre II, en ce qui concerne la circonstance fondée sur la qualité de la victime ;

- de prévoir deux nouveaux cas d'aggravation, dans un souci de cohérence de l'ensemble du livre III :

• infraction commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

• infraction commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable ou facilitée par l'état d'une telle personne.

Dans de telles circonstances, les peines seraient portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet amendement insérant un article additionnel après l'article 306-1.

## Article additionnel après l'article 306-1

### *Tentative*

Dans le projet de loi, c'est l'article 306-7 qui réprime la tentative du délit/défini à l'article 306-1 (vandalisme et destructions, dégradations ou détériorations).

Votre commission vous ayant proposé de scinder le chapitre VI en sections, il convient de traiter de la tentative du délit de l'article 306-1 dans un article additionnel inclus dans la première section dudit chapitre.

Cet article viserait également la tentative du délit aggravé tel que votre commission l'a envisagé dans son premier article additionnel après l'article 306-1.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement créant ce second article additionnel.

## **SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-2**

Votre commission vous propose un amendement créant une section additionnelle II intitulée «*Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes*» et destinée à regrouper un article additionnel 306-2-A (incendie involontaire), l'article 306-2, un article additionnel 306-2-1, les articles 306-3 et 306-4 et un article additionnel 306-4-1 (destructions volontaires par explosif ou incendie et différents cas d'aggravation), ainsi qu'un article additionnel 306-4-2 (tentative).

## Article additionnel avant l'article 306-2

### *Incendie involontaire*

Les articles 435 et 437 du code pénal, auxquels correspondent les articles 306-2 et suivants du projet de loi, sanctionnent les destructions volontaires de biens par explosif, par

incendie ou par tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes

Ne sont donc pas prises en compte les destructions involontaires. Cependant, eu égard aux graves dommages qui peuvent en résulter pour les biens et aux risques qui en résultent pour les personnes, il est apparu nécessaire à votre commission d'insérer dans le projet une disposition pour sanctionner de telles destructions involontaires provoquées par un incendie lorsque son déclenchement résulte d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, selon la terminologie retenue par le Sénat dans le cadre du livre II pour sanctionner les atteintes involontaires aux personnes.

Les peines seraient d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

En outre, comme dans le livre II, en cas de manquement délibéré, une aggravation est prévue : deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement insérant cet article additionnel avant l'article 306-2.

#### Article 306-2

##### *Destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes*

Cet article, dans une rédaction légèrement modifiée, reprend le contenu du premier alinéa de l'actuel article 435 pour sanctionner les destructions volontaires d'un bien d'autrui par explosif, incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes (par exemple, en provoquant un éboulement ou une inondation).

Cette infraction est donc caractérisée par un résultat, la destruction d'un bien, et par l'éventualité d'un danger pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne (sans donc qu'il soit besoin qu'il en soit résulté effectivement une atteinte aux personnes, tout comme dans la « mise en danger » prévue dans le livre II).

La sanction actuelle de ce délit est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 5 000 à 200 000 F. Le projet maintient



la privation de liberté au même niveau : dix ans, mais, selon l'échelle des peines initialement prévue, il s'agit de dix ans de réclusion criminelle. Eu égard aux décisions du Parlement sur le livre I, il convient d'y substituer par un amendement, dix ans d'emprisonnement. Quant à l'amende, elle est portée à 1 000 000 F.

Un autre amendement vous est soumis dans un souci de simplification rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

**Article additionnel après l'article 306-2, articles 306-3 et 306-4  
et article additionnel après l'article 306-4**

*Cas d'aggravation des destructions, dégradations et  
détériorations volontaires dangereuses pour les personnes*

Le droit actuel prévoit plusieurs cas d'aggravation des destructions volontaires dangereuses pour les personnes :

- infraction commise en bande organisée : l'emprisonnement est de dix à vingt ans (mais l'amende est inchangée : 5 000 F à 200 000 F) ;

- infraction commise au préjudice de certaines personnes (magistrat, juré, avocat, témoin, victime...) : mêmes peines que dans le cas précédent ;

- infraction ayant provoqué la mort d'une personne ou une infirmité permanente : réclusion criminelle à perpétuité.

Les articles 306-3 et 306-4 du projet de loi ne reprennent que partiellement ces distinctions. La circonstance aggravante fondée sur la qualité de la victime est abandonnée. Trois cas sont prévus :

- infraction commise en bande organisée : toujours vingt ans, mais de réclusion criminelle, et 1 000 000 F d'amende (article 306-3) ;

- infraction ayant provoqué une mutilation ou une infirmité permanente : trente ans de réclusion criminelle et 1 000 000 F d'amende (premier alinéa de l'article 306-4) ;

- infraction ayant provoqué la mort d'autrui : réclusion criminelle à perpétuité et 1 000 000 F d'amende (second alinéa de l'article 306-4).

Votre commission ne vous propose pas de rétablir la circonstance aggravante fondée sur la qualité de la victime, que pourtant elle vous a demandé de prévoir en ce qui concerne les destructions non dangereuses pour les personnes. Cette circonstance est justifiée par le fait que l'auteur des destructions veut exercer une pression sur la victime. Elle pourrait certes aussi être retenue lorsque les destructions présentent un danger pour les personnes. Cependant, votre commission préfère en l'espèce instituer une série de circonstances aggravantes fondées sur la nature des atteintes aux personnes résultant de l'infraction. Il lui semble que la superposition d'aggravations supplémentaires lorsque la victime est un magistrat, un juré, etc. serait inutilement complexe.

Votre commission vous propose donc une série de quatre amendements qui, tout en retenant la logique du dispositif du projet de loi, le complète par des circonstances supplémentaires fondées sur la nature de l'atteinte aux personnes provoquées en cohérence avec la gradation prévue dans le livre II et déjà reprise dans le présent livre pour le vol et l'extorsion par exemple.

Serait donc d'abord créé un article additionnel après l'article 306-2 punissant de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende l'infraction lorsqu'elle a provoqué une simple incapacité de travail de huit jours au plus, cas qu'omet le projet gouvernemental. En outre, l'application obligatoire de la période de sûreté est alors prévue.

L'article 306-3 sanctionnerait de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende l'infraction :

- lorsqu'elle est commise en bande organisée, ce qui correspond au projet de loi ;

- lorsqu'elle a entraîné une incapacité de plus de huit jours, cas omis par le projet de loi.

Cette fois encore, la période de sûreté obligatoire est prévue.

L'article 306-4 sanctionnerait, comme le texte gouvernemental, de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende l'infraction lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Mais est en outre prévue,

comme dans le droit actuel, l'application obligatoire de la période de sûreté.

Un article additionnel après l'article 306-4 serait créé pour sanctionner, comme le projet du gouvernement, de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 francs d'amende l'infraction lorsqu'elle a provoqué la mort d'autrui. Mais, cette fois encore, votre commission vous demande de spécifier que s'applique, comme dans le droit actuel, une période de sûreté obligatoire.

Votre commission vous demande donc d'adopter les articles 306-3 et 306-4 ainsi modifiés ainsi que les amendements insérant un article additionnel après l'article 306-2 et un article additionnel après l'article 306-4.

#### Article additionnel après l'article 306-4

##### *Tentative*

Le projet de loi n'avait pas à prévoir une disposition spéciale pour sanctionner la tentative de l'infraction prévue par l'article 306-2 (destructions volontaires dangereuses pour les personnes) puisqu'il s'agissait d'un crime.

Eu égard à la modification de l'échelle des peines opérée par le Parlement dans le livre I, cette infraction redevient, comme dans le droit actuel, un délit (cf. *supra*, art. 306-2). Il est alors nécessaire d'insérer une disposition prévoyant expressément que la tentative est punissable.

Tel est l'objet de l'amendement que vous présente votre commission pour créer un second article additionnel après l'article 306-4.

#### SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-5

Votre commission vous demande d'adopter un amendement insérant une section III additionnelle après l'article 306-5 intitulée «*Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration*». Cette nouvelle division comprendrait trois articles

additionnels destinés à réparer des omissions des auteurs du projet de loi.

### Article additionnel avant l'article 306-5

#### *Menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration*

Le droit actuel (article 305 du code pénal) réprime les menaces d'atteinte aux personnes ou aux biens.

Si le projet de nouveau code pénal a bien envisagé les menaces d'atteintes aux personnes dans le cadre du livre II (articles 222-16 et 222-17), le présent livre ômet de sanctionner les menaces d'atteinte aux biens.

Actuellement, les menaces de toute atteinte aux biens qui est punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement, faites par quelque moyen que ce soit mais avec ordre de remplir une condition, sont sanctionnées de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 20 000 F d'amende.

Votre commission ne vous propose pas de reprendre ce dispositif en l'état.

Tout d'abord, il n'apparaît pas nécessaire de viser n'importe quelle atteinte aux biens comme objet de la menace. On n'imagine guère, par exemple, des menaces de vol. Votre commission vous demande donc de mieux circonscrire l'infraction en mentionnant que les menaces de destructions, dégradations ou détériorations qui lui semblent seules envisageables.

Par ailleurs, en ce qui concerne les menaces d'atteinte aux personnes, le Sénat au cours de son examen du livre II a décidé (conformément d'ailleurs au texte initial du gouvernement) de sanctionner les menaces même sans condition.

Votre commission vous demande de confirmer ici cette position.

Elle vous propose donc d'insérer :

- un premier article additionnel sanctionnant la simple menace de destructions non dangereuses pour les personnes de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende et la simple menace de destructions par explosif, incendie ou tout autre moyen dangereux

pour les personnes de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ;

- un **deuxième article additionnel** aggravant les peines lorsque ces menaces sont faites avec l'ordre de remplir une condition :

. dans le premier cas envisagé par l'article précédent, les peines seraient portées à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende ;

. dans le second cas, elles seraient de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Votre commission vous demande d'**adopter les amendements insérant ces deux articles additionnels avant l'article 306-5.**

#### Article additionnel avant l'article 306-5

##### *Fausse information*

L'article 308-1 du code pénal punit de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 2 000 à 30 000 F d'amende toute personne qui communique ou divulgue une information qu'elle sait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles.

Dans le livre II du projet de code (article 224-7), figure une disposition qui ne vise qu'un cas spécifique de fausse information, reprise d'un autre article du code actuel, l'article 462-1 relatif aux fausses informations qui compromettent la sécurité d'un aéronef en vol.

En revanche, le dispositif plus général de l'article 308-1 n'a été repris par les auteurs du projet ni dans le livre II en ce qui concerne l'information destinée à faire croire à un attentat contre les personnes, ni dans le livre III en ce qui concerne l'information destinée à faire croire à un attentat contre les biens.

Pour couvrir cette dernière hypothèse, votre commission vous propose l'insertion d'un article additionnel qui sanctionnerait de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende les fausses informations destinées à faire croire que va être commise une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour

les personnes, c'est-à-dire une des infractions définies dans la section II du présent chapitre.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement insérant cet article additionnel avant l'article 306-5.

### SECTION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-5

Votre commission vous propose un amendement pour créer une section additionnelle IV avant l'article 306-5 intitulée «*Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales*» et destinée à regrouper les derniers articles du chapitre VI.

#### Article 306-5

##### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

Cet article énumère les peines complémentaires applicables aux personnes physiques responsables de vandalisme ou de destructions, dégradations ou détériorations.

- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille. Sur ce point, votre commission vous propose une modification de coordination ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Le texte gouvernemental prévoit que l'interdiction est définitive ou temporaire (cinq ans ou plus) en cas de destructions volontaires dangereuses pour les personnes et de cinq ans au plus en cas de destructions volontaires non dangereuses pour les personnes. Votre commission vous propose que l'interdiction ne puisse être que définitive en cas de destructions volontaires dangereuses. Elle serait de cinq ans au plus en cas de destructions volontaires non dangereuses mais aussi en cas d'incendie involontaire, de menaces de destructions et de fausse information ;

- l'interdiction de détenir ou de porter une arme, pour cinq ans au plus.

Votre commission vous demande de compléter cette liste en permettant le prononcé de l'interdiction de séjour dans les cas de destructions volontaires dangereuses pour les personnes. Le droit actuel (dernier alinéa de l'article 44 du code pénal) la prévoit d'ailleurs dans de tels cas.

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié par deux amendements prenant en compte l'ensemble des remarques précédentes.

#### Article additionnel après l'article 306-5

##### *Interdiction du territoire*

Comme la Haute assemblée l'a décidé dans l'ensemble du livre II et comme votre commission vous l'a proposé dans les chapitres précédents du livre III, l'interdiction du territoire doit être prononcée à l'encontre des étrangers coupables des infractions les plus graves.

Cette fois encore, un article additionnel vous est proposé pour en prévoir l'application dans le cadre du présent chapitre. Seraient concernés les étrangers coupables de destructions volontaires dangereuses pour les personnes commises avec une circonstance aggravante (articles 306-2-1 à 306-4-1) c'est-à-dire de destructions volontaires dangereuses de nature criminelle.

Votre commission vous demande d'adopter l'amendement insérant cet article additionnel après l'article 306-5.

#### Article 306-6

##### *Responsabilité pénale des personnes morales pour vandalisme, destructions, dégradations ou détériorations*

Cet article dispose que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour toutes les infractions définies par le chapitre VI.

Outre l'amende, est encourue la peine d'interdiction d'exercer, à titre définitif ou pour cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale.

Votre commission vous soumet un amendement qui procède à des coordinations avec le livre I et avec les modifications qu'elle vous a demandé d'effectuer dans le présent chapitre.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

### Article 306-7

#### *Tentative*

Cet article stipule que la tentative de l'infraction définie à l'article 306-1 (vandalisme ou destructions non dangereuses pour les personnes) est punissable.

Votre commission vous a déjà demandé d'envisager la tentative des délits prévus dans les sections I et II du présent chapitre à l'occasion d'articles additionnels après l'article 306-1 et après l'article 306-4.

En conséquence, elle vous soumet un amendement de suppression de cet article.

## CHAPITRE VII

### LES INFRACTIONS EN MATIÈRE INFORMATIQUE

#### Articles 307-1 à 307-8

#### *Fraude informatique*

Ces articles déterminent un ensemble de règles réprimant ce qu'il est convenu d'appeler la fraude informatique.

Rédigés antérieurement à la loi du 5 janvier 1988 qui a introduit dans notre droit un dispositif complet à cet égard, ils diffèrent, cependant, sensiblement des solutions alors arrêtées.



Votre commission ne vous proposera toutefois aucun amendement tendant à reprendre le texte alors adopté.

Elle pense en effet que les questions informatiques doivent être traitées dans le cadre du livre V du nouveau Code pénal relatif au droit pénal spécial.

Il est à noter que, de la même manière, elle vous avait demandé, lors de l'examen du livre II, de reporter à ce même livre les règles relatives à la protection des informations nominatives qui y étaient incluses.

Par voie de conséquence, votre commission vous demande par neuf amendements de supprimer la division «*chapitre VI*» et les articles 307-1 à 307-8 du présent livre III.

## CHAPITRE VIII

### LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Sur l'intitulé de ce chapitre, votre commission vous propose un amendement de coordination rédactionnelle.

#### Articles 308-1 à 308-3

#### *Association de malfaiteurs constituée en vue de préparer des crimes contre les biens*

L'article 308-1 définit et réprime l'association de malfaiteurs établie pour la préparation d'un ou de plusieurs crimes contre les biens. Les peines prévues sont de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

L'article 308-2 exempte de peine les «repentis».

Quant à l'article 308-3, il énumère les peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables de l'infraction définie à l'article 308-1 : interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, interdiction de séjour.

**Sur chacun de ces articles, votre commission vous soumet un amendement. Les modifications ainsi proposées consistent :**

- en des coordinations rédactionnelles avec les articles 228-1 à 228-3 du livre II relatifs à l'association de malfaiteurs constituée pour préparer certaines infractions contre les personnes ;

- en des coordinations dues au fait que le Parlement a fixé le maximum de la privation de liberté correctionnelle à dix ans dans le cadre du livre I ;

- enfin de la prise en compte comme associations de malfaiteurs non seulement des ententes constituées pour préparer des crimes mais aussi de celles préparant des délits contre les biens punis de dix ans d'emprisonnement. Cette extension de la notion est identique à celle à laquelle il a été procédé dans le cadre du livre II en ce qui concerne l'association de malfaiteurs dans le cas des infractions à l'encontre des personnes.

**Votre commission vous demande d'adopter les articles 308-1, 308-2 et 308-3 ainsi modifiés.**

**ANNEXES**

## LIVRE III DU CODE PÉNAL - PEINES COMPARÉES

	PEINES DU DROIT ACTUEL	PEINES DU PROJET	PEINES : PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR
<b>VOL</b>			
simple	3 mois à <b>3 ans</b> 1 000 F à 20 000 F	<b>2 ans</b> 200 000 F	<b>3 ans</b> 300 000 F
par plusieurs personnes	(N'existe qu'en conjonction avec d'autres circonstances)	<b>5 ans</b> 500 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F
avec vandalisme		<b>5 ans</b> 500 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F
par un agent de l'autorité publique ou une personne qui usurpe cette qualité		<b>5 ans</b> 500 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F
avec violences	Un an à <b>5 ans</b> 5 000 F à 200 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F
personne vulnérable		<b>5 ans</b> 500 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F
avec effraction	Un an à <b>5 ans</b> 5 000 F à 200 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F
dans un transport collectif		<b>5 ans</b> 500 000 F	<b>5 ans</b> 500 000 F
avec violences incapacité moins de 8 jours		<b>7 ans</b> 700 000 F	<b>7 ans</b> 700 000 F
avec violences incapacité plus de 8 jours	<b>10 à 20 ans</b>	<b>7 ans</b> 700 000 F	<b>10 ans</b> 1 000 000 F

	PEINES DU DROIT ACTUEL	PEINES DU PROJET	PEINES : PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR
avec violences mutilation ou infirmité permanente	10 à 20 ans	10 ans 1 000 000 F	15 ans 1 000 000 F
avec arme	Réclusion criminelle à perpétuité	20 ans 1 000 000 F	20 ans 1 000 000 F
en bande organisée	10 à 20 ans	10 ans 1 000 000 F	15 ans 1 000 000 F
en bande organisée avec violences		20 ans 1 000 000 F	20 ans 1 000 000 F
en bande organisée avec arme		30 ans 1 000 000 F	30 ans 1 000 000 F
avec violences mort ou avec tortures	10 à 20 ans	Réclusion criminelle à perpétuité 1 000 000 F	Réclusion criminelle à perpétuité 1 000 000 F
<b>EXTORSION DE FONDS</b>			
«simple»	Un an à 10 ans 5 000 F à 200 000 F	7 ans 700 000 F	7 ans 700 000 F
avec violences incapacité moins de 8 jours			10 ans 1 000 000 F
avec violences incapacité plus de 8 jours			15 ans 1 000 000 F
avec violences, mutilation ou infirmité permanente		10 ans 1 000 000 F	20 ans 1 000 000 F
avec arme		10 ans 1 000 000 F	30 ans 1 000 000 F
en bande organisée		10 ans 1 000 000 F	20 ans 1 000 000 F

	PEINES DU DROIT ACTUEL	PEINES DU PROJET	PEINES : PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR
en bande organisée avec violences, mutilation ou infirmité permanente		20 ans 1 000 000 F	30 ans 1 000 000 F
en bande organisée avec arme		20 ans 1 000 000 F	Réclusion criminelle à perpétuité 1 000 000 F
avec tortures ou mort		Réclusion criminelle à perpétuité 1 000 000 F	Réclusion criminelle à perpétuité 1 000 000 F
<b>CHANTAGE</b>	Un an à 5 ans 3 600 F à 60 000 F	5 ans 500 000 F	5 ans 500 000 F
<b>ESCROQUERIE</b>	Un an à 5 ans 3 600 F à 60 000 F	5 ans 2 500 000 F	5 ans 2 500 000 F
à l'épargne ou à l'entraide humanitaire	Un an à 10 ans 3 600 F à 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F
par agent public		7 ans 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F
par abus de faiblesse du mineur	2 mois à 2 ans 3 600 F à 2 500 000 F	3 ans 2 500 000 F	3 ans 2 500 000 F
<b>FILOUTERIE</b>	6 jours à 6 mois 500 F à 15 000 F	1 an 100 000 F	1 an 100 000 F
<b>ABUS DE CONFIANCE</b>	Un an à 5 ans 3 600 F à 2 500 000 F	3 ans 2 500 000 F	3 ans 2 500 000 F
sur l'épargne publique	Un an à 10 ans 3 600 F à 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F
par un officier public ou ministériel	Un an à 10 ans 3 600 F à 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F	10 ans 10 000 000 F
par un intermédiaire financier	Un an à 10 ans 3 600 F à 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F	7 ans 5 000 000 F

	PEINES DU DROIT ACTUEL	PEINES DU PROJET	PEINES : PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR
DETOURNEMENT DE GAGE	6 jours à 6 mois 500 F à 15 000 F	3 ans 2 500 000 F	3 ans 2 500 000 F
DÉTOURNEMENT D'OBJET SAISI	2 mois à 2 ans 3 600 F à 2 500 000 F	3 ans 2 500 000 F	3 ans 2 500 000 F
ORGANISATION FRAUDULEUSE DE L'INSOLVABILITÉ	6 mois à 3 ans 6 000 F à 120 000 F	3 ans 300 000 F	3 ans 300 000 F
RECEL			5 ans 500 000 F
simple	3 mois à 5 ans 10 000 F à 2 500 000 F ou au-delà jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés	5 ans 1 000 000 F pas de majoration	5 ans 2 500 000 F ou au-delà jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés
habituel	3 mois à 10 ans 10 000 F à 2 500 000 F ou au-delà jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés	7 ans 5 000 000 F	10 ans 2 500 000 F ou au-delà jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés
lié à un crime ou un délit punis d'une peine supérieure, le cas échéant, pour cause de circonstances aggravantes	Peines du crime ou délit en question, résultant, le cas échéant, des dites circonstances aggravantes	Peines du seul crime en question rien sur le rôle des circonstances aggravantes	Peines du crime ou délit en question résultant, le cas échéant, des dites circonstances aggravantes
DESTRUCTIONS VOLONTAIRES NON DANGEREUSES			
autres que légères	3 mois à 2 ans 2 500 F à 50 000 F	2 ans 200 000 F	2 ans 200 000 F
légères	Contraventionnel	2 ans 200 000 F	Contraventionnel
par plusieurs personnes			5 ans 500 000 F
personne vulnérable			5 ans 500 000 F

	PEINES DU DROIT ACTUEL	PEINES DU PROJET	PEINES : PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR
magistrat, juré ...	Un an à 4 ans 5 000 F à 100 000 F		5 ans 500 000 F
avec effraction	Un an à 4 ans 5 000 F à 100 000 F		5 ans 500 000 F
<b>INCENDIE INVOLONTAIRE</b>			
manquement à une obligation de sécurité			un an 100 000 F
manquement délibéré à une obligation de sécurité			2 ans 200 000 F
<b>DESTRUCTIONS VOLONTAIRES DANGEREUSES</b>			
«simples»	5 ans à 10 ans 5 000 F à 200 000 F	10 ans 1 000 000 F	10 ans 1 000 000 F
incapacité moins de 8 jours			15 ans 1 000 000 F
en bande organisée	10 ans à 20 ans	20 ans 1 000 000 F	20 ans 1 000 000 F
incapacité plus de 8 jours			20 ans 1 000 000 F
mutilation ou infirmité permanente	Réclusion criminelle à perpétuité	30 ans 1 000 000 F	30 ans 1 000 000 F
mort	Réclusion criminelle à perpétuité	Réclusion criminelle à perpétuité 1 000 000 F	Réclusion criminelle à perpétuité 1 000 000 F
<b>MENACES DE DESTRUCTIONS</b>			
non dangereuses			3 mois 25 000 F
dangereuses			6 mois 50 000 F



4. X

	PEINES DU DROIT ACTUEL	PEINES DU PROJET	PEINES : PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR
non dangereuses avec condition			Un an 100 000 F
dangereuses avec condition	3 mois à 2 ans 1 500 F à 20 000 F		3 ans 300 000 F
<b>FAUSSE INFORMATION</b>	2 mois à 2 ans 2 000 F à 30 000 F		2 ans 200 000 F
<b>ASSOCIATION DE MALFAITEURS</b>			
en vue de crimes	5 ans à 10 ans	10 ans 1 000 000 F	10 ans 1 000 000 F
en vue de certains délits	Un an à 5 ans 5 000 F à 100 000 F		10 ans 1 000 000 F

**LIVRE III : PÉRIODES DE SURETÉ OBLIGATOIRES**

	Prévues par le droit actuel	Prévues par le rapporteur
Vol aggravé par la réunion de 3 de ces 4 circonstances - effraction - plusieurs personnes - nuit - violence (1)	X	
Vol avec violences : incapacité plus de 8 jours	X	X
Vol avec violences : infirmité permanente	X	X
Vol avec arme	X	X
Vol en bande organisée	X	X
Vol avec violences mortelles	X	X
Vol avec tortures (2)		X
Extorsion avec violences : incapacité 8 jours ou moins (2)		X
Extorsion sur personne vulnérable (2)		X
Extorsion avec violences : incapacité plus de 8 jours (2)		X
Extorsion avec violences : mutilation ou infirmité permanente (2)		X
Extorsion avec arme (2)		X
Extorsion en bande organisée (2)		X
Extorsion avec violences mortelles (2)		X
Extorsion avec tortures (2)		X
Destructions volontaires dangereuses : incapacité 8 jours ou moins (2)		X
Destructions volontaires dangereuses en bande organisée (2)		X
Destructions volontaires dangereuses : incapacité plus de 8 jours (2)		X
Destructions volontaires dangereuses : infirmité permanente	X	X
Destructions volontaires dangereuses : mort	X	X

(1) Cette hypothèse de conjonction de plusieurs circonstances aggravantes n'est reprise ni dans le projet de loi ni dans les propositions du rapporteur.

(2) Ces hypothèses ne sont pas prises en compte par le droit actuel.

## TABLEAU COMPARATIF

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Code pénal.**

Article unique.

Article unique.

Sans modification.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le Livre III annexé à la présente loi.

ANNEXE

ANNEXE

LIVRE III

LIVRE III

**DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LES BIENS**

**DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LES BIENS**

CHAPITRE II

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**Crimes et délits contre les propriétés.**

**Le vol.**

**Du vol.**

Section I.

Section I.

*Vols.*

***Du vol simple et des vols aggravés.***

*Art. 379.* — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose que ne lui appartient pas est coupable de vol.

*Art. 301-1.* — Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

*Art. 301-1.* — Sans modification.

*Art. 380.* — Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

*Art. 301-2.* — Le vol commis par un mineur au préjudice de son père ou de sa mère ne peut donner lieu à des poursuites pénales.

*Art. 301-2.* — *Supprimé.*

1° par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé :

Le vol commis par un descendant au préjudice d'un ascendant ou par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps ne peut être poursuivi contre le descendant ou le conjoint que sur la plainte de la victime.

2° par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autre descendants ;

3° par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises

Texte en vigueur

pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seraient punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461.

Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 382. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F le coupable de vol commis ou tenté soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

1° si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° s'il a été commis de nuit ;

4° s'il a été commis avec violence.

Texte du projet de loi

Art. 301-3. — Le vol est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende

Art. 301-4. — Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes :

1° le vol est réalisé par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice sans qu'il y ait bande organisée ;

2° le vol est précédé ou accompagné d'acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration ;

3° le vol est réalisé par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

4° le vol est précédé ou accompagné de violences sans qu'il en soit résulté pour autrui une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire ;

5° le vol est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de la maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

6° le vol a lieu dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° le vol a lieu dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs.

Propositions de la Commission

Art. 301-3. — Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 301-4. — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

cf. infra 8° ;

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° lorsqu'il est commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'il est facilité par l'état d'une telle personne ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou...

... ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 384. — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné la mort, une infirmité permanente ou une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Cf. supra, art. 384, al. premier.

Art. 384, al. 2. — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Cf. supra, art. 384, al. premier.

Art. 385. — Est réputé bande organisée tout groupement de malfaiteur établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 382 (alinéa premier) et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action.

Art. 301-5. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le vol est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire.

Art. 301-6. — Le vol est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Art. 301-7. — Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Art. 301-8. — Le vol en bande organisée est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration.

Art. 301-4-1. — Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Art. 301-5. — Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 301-6. — Le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et...

... précédé, accompagné ou suivi de violences...

... permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 301-7. — Le vol...

... est commis par une personne porteuse d'une arme.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 301-8. — Le vol en bande organisée est puni de quinze ans...

... d'amende.

Il est...

... précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Il est...

... commis par une personne porteuse d'une arme.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 301-9. — Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité de de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort.*

*Art. 301-10. — Les peines prévues en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-5, 301-6 et 301-9 sont applicables à tous ceux qui ont participé au vol en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.*

*Art. 301-11. — L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.*

*Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, alinéas premier et 2, les coupables pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.*

*Art. 301-12. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :*

*Art. 301-9. — Le<sup>o</sup>vol...*

*... précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort soit de tortures ou d'actes de barbarie.*

*Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.*

*Art. 301-10. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.*

*Art. 301-11. — Sans modification.*

**Section II**

**Dispositions générales.**

*Art. 301-11-1. — Le vol commis par une personne au préjudice de son conjoint ne peut donner lieu à des poursuites pénales que sur plainte de la victime ou si les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.*

*Le vol commis par une personne au préjudice de son ascendant ou de son descendant ne peut donner lieu à des poursuites pénales que sur plainte de la victime. Toutefois, le vol commis par un mineur au préjudice de son père ou de sa mère ne peut être poursuivi.*

*Art. 301-11-2. — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.*

**Section III**

**Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.**

*Art. 301-12. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :*

Texte en vigueur

Art. 42. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils, civils et de famille suivants :

1° de vote et d'élection ;

2° d'éligibilité ;

3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

3° bis d'être appelé pour faire partie du conseil d'administration d'un établissement public pénitentiaire défini dans l'article 3 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ou d'exercer des fonctions de membres du conseil d'administration ainsi que de se voir confier, dans ces établissements, des fonctions selon la procédure d'habilitation prévue dans le dernier alinéa de l'article 2, ou d'exercer lesdites fonctions relevant de l'habilitation ;

4° du port d'armes ;

5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Texte du projet de loi

1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Propositions de la Commission

1° l'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction...

... définitive dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 301-5 à 301-9.

Art. 301-12-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

**Texte en vigueur**

**Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945  
relative aux conditions d'entrée et de séjour  
des étrangers en France.**

**CHAPITRE V**

**De l'expulsion.**

*Art. 23.* — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé pour le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.

Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat.

*Art. 24.* — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° l'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° l'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :

— du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;

— d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

— d'un conseiller du tribunal administratif.

Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.

La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par

**Texte du projet de loi**

''

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au ministre de l'Intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé ;

3° si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.

*Art. 25.* — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :

1° l'étranger mineur de dix-huit ans ;

2° l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

3° l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ;

4° l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;

5° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

6° l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

7° l'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance ou d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance.

*Art. 26.* — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.

Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

**CHAPITRE V bis**

**Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion.**

*Art. 26 bis* — L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'Administration. Il en est de même pour l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel dans les conditions fixées au même article.

*Art. 27.* — Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant par dix ans.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

*Art. 28.* — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'Intérieur, sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

*Art. 34.* — Tout étranger, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne en raison de son séjour en France, peut acquérir la nationalité française dans les conditions prévues par le code de la nationalité.

*Art. 35.* — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, et les articles premier à 9 du décret du 12 novembre 1938, relatif à la situation et à la police des étrangers.

*Art. 35 bis.* — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de main-jen, le président du tribunal de grande instance ou un

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :

— remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

— assignation à un lieu de résidence ;

— à titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa. L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émarginé par l'intéressé.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 301-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Art. 301-13. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code pénal.

Cf. *supra*, art. 381 (art. 301-3 du projet de loi) et art. 382, al. premier (art. 301-4 du projet de loi).

Art. 400. — Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 60 000 F. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401 (en l'art. 381), si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté,

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37 sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

3° la peine mentionnée au 8° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 301-14. — La tentative des délits prévus aux articles 301-3, 301-4 et 301-5 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE II

L'extorsion.

Art. 302-1. — Le fait d'extorquer par violence, menace de violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 302-2. — L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et...

... 301-3 à 301-4-1 ;

3° ... au 6° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de...

... commise.

Art. 301-14. — Supprimé.

CHAPITRE II

De l'extorsion.

Art. 302-1. — L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit...

... quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 302-1-1. — L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 302-2. — L'extorsion est punie de quinze ans...

... précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Texte en vigueur

de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 (de l'art. 381) seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Texte du projet de loi

Art. 302-3. — L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 302-4. — L'extorsion en bande organisée est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Art. 302-5. — L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort.

Propositions de la Commission

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 302-2-1. — L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 302-3. — L'extorsion est punie de trente ans...

... commise par une personne porteuse d'une arme.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 302-4. — ... punie de vingt ans...

... amende.

Elle est punie de trente ans...  
... amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise par une personne porteuse d'une arme.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 302-5. — L'extorsion...

... précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 302-6. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1, 302-4 et 302-5 sont applicables à tous ceux qui ont participé à l'extorsion en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.

Art. 302-7. — Le chantage est le fait d'extorquer, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 302-8. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 302-6. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque...

... d'un auteur ou d'un complice.

Art. 302-7. — Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de...

... quelconque.

Alinéa sans modification.

Art. 302-7-1. — La tentative des délits prévus par le présent chapitre est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par le présent chapitre.

Art. 302-8. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction...

... définitive dans...

... articles 302-1, 302-1-1 et 302-7 ;

3° sans modification ;

4° sans modification ; ||

5° l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 400, al. 2 (cf. supra, art. 302-1 du projet de loi).

Art. 42, (cf. supra, art. 301-12 du projet de loi).



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945 précitée.  
Cf. *supra* art. 361-12-1 du projet de loi.

Art. 302-8-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 302-9. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

Art. 302-9. — Alinea sans modification.

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

3° la peine mentionnée au 8° de l'article 131-37.

3° Supprimé.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

L'interdiction mentionnée au 1° de...

... commise.

Code pénal.

Cf. *supra*, art. 400, al. premier et 2 (art. 302-1 du projet de loi).

Art. 302-10. — La tentative des délits prévus aux articles 302-1 et 302-7 est punie des mêmes peines.

Art. 302-10. — Supprimé.

CHAPITRE III

L'escroquerie et les infractions voisines.

CHAPITRE III

De l'escroquerie et des infractions voisines.

Section I.

L'escroquerie.

Section I.

De l'escroquerie.

Art. 402. — Ceux qui sont reconnus coupables de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 303-1. — L'escroquerie est le fait de tromper une personne physique ou morale, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, et de

Art. 303-1. — L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la



**Texte en vigueur**

En outre, la privation des droits mentionnés à l'article 42 peut être prononcée à leur encontre.

*Art. 405.* — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroquerie ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de 2 500 000 F au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 5 000 000 F.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

*Art. 406.* — Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de 2 500 000 F au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

**Texte du projet de loi**

déterminer ainsi la personne physique ou morale, à son préjudice ou au préjudice de tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 303-2.* — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

2° par une personne qui fait appel au public au vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale.

**Section 2.**

**Les infractions voisines de l'escroquerie.**

*Art. 303-3.* — Le fait d'exploiter frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique pour faire consentir ce mineur ou cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 303-4.* — La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

**Propositions de la Commission**

déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à...

... ou décharge.

Alinéa sans modification.

*Art. 303-2.* -- Alinéa sans modification.

1° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° par...

... sociale ;

4° au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

*Art. 303-2-1.* — La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'escroquerie.

**Section II.**

**Des infractions voisines de l'escroquerie.**

*Art. 303-3.* — L'abus de l'état d'...

... personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur, pour faire consentir ce mineur ou cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable...  
... d'amende.

*Art. 303-4.* — Sans modification.

**Texte en vigueur**

La disposition portée au troisième alinéa du précédent article pourra de plus être appliquée.

*Art. 401.* — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 500 F au moins et de 15 000 F au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours.

Sera passible des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution.

Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article tout militaire ou assimilé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

**Loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place.**

*Article premier.* — Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 69 F au moins et de 15 000 F au plus.

*Art. 2.* — L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

**Texte du projet de loi**

1° de se faire servir et de consommer des boissons ou des aliments dans un établissement servant à titre onéreux des boissons ou des aliments ;

2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

La filouterie est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur

Code pénal.

Cf. supra, art. 405, al. 3 et 406, al. 3 (art. 303-2 et 303-3 du projet de loi).

Texte du projet de loi

Section 3.

Dispositions générales.

Art. 303-5. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Art. 303-6. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles et celles mentionnées à l'article 303-5, les peines suivantes :

1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Art. 303-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 303-1 à 303-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

Propositions de la Commission

Section III.

Dispositions générales.

Art. 303-5. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° ...  
... modalités prévues par l'article 131-25,

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction...

... commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 303-6. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

Art. 303-7. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification :

1° sans modification ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37 ;

4° l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 303-8. — La tentative de délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 est punie des mêmes peines.

**CHAPITRE IV**

**Les détournements.**

**Section 1.**

**L'abus de confiance.**

Art. 407. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Art. 408. — Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée

Art. 304-1. — L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, une chose quelconque qui lui a été remise et qu'elle a acceptée à charge de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 304-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs, soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité ;

3° par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

3° supprimé ;

4° supprimé.

L'interdiction mentionnée au 1° de...

... commise.

Art. 303-8. — Supprimé.

**CHAPITRE IV**

**Des détournements.**

**Section 1.**

**De l'abus de confiance.**

Art. 304-1. — ...

... autrui, des fonds, des valeurs ou une chose quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Alinéa sans modification.

Art. 304-2. — Alinéa sans modification :

1° sans modification ;

2° supprimé ;

3° sans modification.

**Texte en vigueur**

de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 5 000 000 F.

Les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus, être appliquées.

Les alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables si l'abus de confiance a été commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes et a porté sur le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou sur le prix de cession d'un bail lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui.

Si l'abus de confiance prévu à l'alinéa premier a été commis par un officier public ou ministériel, la peine sera celle de la réclusion (*réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans*).

Le tout, sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

*Art. 400. — Cf. supra art. 302-1 du projet de loi.*

*Art. 404-1. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale pro-*

**Texte du projet de loi**

**Section 2.**

**Le détournement de gage ou d'objet saisi.**

*Art. 304-3. — Le fait pour un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.*

*Art. 304-4. — Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.*

**Section 3.**

**L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.**

*Art. 304-5. — Le fait pour un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, pro-*

**Propositions de la Commission**

*Art. 304-2-1. — Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 10 000 000 F d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité.*

*Art. 304-2-2. — Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'abus de confiance.*

**Section II.**

**Du détournement de gage ou d'objet saisi.**

*Art. 304-3. — Le fait par un débiteur,...*

*... d'amende.*

*Art. 304-4. — Sans modification.*

**Section III.**

**De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.**

*Art. 304-5. — Le fait par un débiteur,...*

*... à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée...*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>noncée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.</p>	<p>noncée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.</p>	<p>d'amende.</p>
<p>Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.</p>	<p>Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.</p>	<p>Art. 304-6. — La juridiction peut décider que la personne condamnée comme <i>instigateur ou complice</i> de l'infraction définie à l'article 304-5 sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.</p>	<p>Art. 304-6. — La... ... comme complice... ... 304-5 est tenue...</p>
<p>Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.</p>	<p>Lorsque la condamnation pécuniaire a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.</p>	<p>soustraire.</p>
<p>La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.</p>	<p>La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.</p>	<p>Art. 304-7. — Pour l'application de l'article 304-5, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Cf. <i>supra</i>, art. 408, al. 3 (art. 304-2 du projet de loi).</p>	<p>Section 4. Dispositions générales.</p>	<p>Section IV. Dispositions générales.</p>
<p>Art. 304-8. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :</p>	<p>1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;</p>	<p>Art. 304-8. — ... ... coupables de l'un des délits... ... encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>
<p>2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale</p>	<p>1° ... ... modalités prévues par l'article 131-25 ;</p>	<p>2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction...</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise :

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés :

4° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux que permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci *par la presse écrite*.

*Art. 304-9.* — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

2° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci *par la presse écrite*.

*Art. 304-10.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-1 et 304-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

... occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus :

3° sans modification :

4° sans modification :

5° sans modification :

6° sans modification :

7° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 304-9.* — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° sans modification :

2° l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion.

*Art. 304-10.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification :

1° sans modification :

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

3° supprimé.

L'interdiction mentionnée au 1° de...

... commise.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 304-11.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-3, 304-4 et 304-5.

*Art. 304-11.* — Alinéa sans modification.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

Alinéa sans modification.

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification ;

2° la peine prévue au 8° de l'article 131-37 ;

2° les peines prévues aux 6° et 7° de l'article 131-37.

3° l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite.

3° supprimé.

*Art. 304-12.* — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.

*Art. 304-12.* — Supprimé.

*Art. 304-13.* — Le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

*Art. 304-13.* — Le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et...  
... infraction.

*Cf. supra*, art. 400, al. premier (art. 302-1 du projet de loi) et art. 405, al. premier (art. 303-1 du projet de loi).

*Art. 58.* — .....  
Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.  
.....

**CHAPITRE V**

**Le recel et les infractions voisines.**

**CHAPITRE V**

**Du recel et des infractions voisines.**

**Section 4.**

**Recel.**

*Art. 460.* — Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera portée à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

*Art. 305-1.* — Le recel est le fait, par une personne, au préjudice des droits d'autrui, de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose en sachant que celle-ci provient d'une infraction.

*Art. 305-1.* — Le recel est le fait de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait par une personne, dans les mêmes conditions, de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose.

*Alinéa supprimé. (Cf. supra).*

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le...  
... et de 2 500 000 F d'amende.

L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

*Art. 305-2.* Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque la personne se livre au recel de manière habituelle ou lorsqu'elle s'y livre à l'occasion de l'exercice de sa profession.

*Art. 305-2.* — Les peines sont portées à dix ans...  
d'amende lorsque le recel a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 461.* — Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 pourront être prononcées.

**Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.**

*Art. 461-1.* — Sera considéré comme receleur et puni des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie.

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers.**

*Article premier.* — Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de

*Art. 305-3.* — Lorsque la personne connaît le crime qui a servi à obtenir la chose, le recel est puni des peines attachées à ce crime.

Lorsque la personne sait que la chose a été obtenue à l'occasion d'un crime dont elle ne connaît pas la nature, le recel est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 F d'amende.

*Art. 305-4.* — Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers anciens ou achetés à des personnes

*Art. 305-3.* — Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 305-1 ou 305-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

*Alinéa supprimé.*

*Art. 305-3-1.* — Le recel est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose.

**Section II.**

**Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.**

*Art. 305-4 A.* — Est assimilé au recel et puni des peines prévues par l'article 305-1, le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie.

*Art. 305-4.* — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce doit tenir, jour par jour, un registre qui contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification desdits objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment le délai durant lequel le registre doit être conservé après sa clôture.

autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre dont le contenu est défini par décret en Conseil d'Etat. L'omission de tenir ce registre ou l'apposition de mentions inexactes est punie de 100 000 F d'amende.

*Art. 305-5. —* Lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour le délit prévu à l'article 305-4 à une peine d'amende sans sursis, commet le même délit dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

*Art. 305-6. —* Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 305-1 à 305-5 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce d'omettre de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

*Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre de tenir jour après jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.*

*Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.*

*Art. 305-4-1. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.*

*Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.*

*Art. 305-5. — Supprimé.*

**Code pénal.**

*Art. 460. —* .....

Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont

**Section III.**

**Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.**

*Art. 305-6. —* ... prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

Texte en vigueur

servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;

2° l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

3° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait.

*Cf. supra*, art. 460, al. 3.

Art. 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 : *cf. supra*, art. 301-12-1.

Texte du projet de loi

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

3° la fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Propositions de la Commission

1° ... famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction...

... temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

3° ... prévu aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée... 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

4° ... dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

5° sans modification ;

6° sans modification ;

7° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 305-6-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.*

*Art. 305-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-5.*

*Art. 305-7. — Alinéa sans modification.*

Les peines encourues par les personnes morales sont :

Alinéa sans modification.

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

1° sans modification ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

3° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5, sans limitation de durée dans le cas prévu par l'article 305-3 ;

3° *supprimé* ;

4° la peine mentionnée au 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus.

4° *supprimé*.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article...

... com-  
mise.

Code pénal.

*Art. 58. — .....*

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées.

*Art. 305-8. — Le recel défini et réprimé par les articles 305-1 et 305-2 est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose.*

*Art. 305-8. — Supprimé.*

Section 3.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Destructions, dégradations, dommages.

Le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations.

Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations.

Section I.

**Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.**

*Art. 434. —* Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2 500 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 306-1. —* Tout acte de vandalisme et, en général, tout acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

*Art. 306-1. —* L'acte de vandalisme ou l'acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant...

...  
amende, *sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.*

**Texte en vigueur**

Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5 000 F à 100 000 F.

Il en sera de même :

1° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un jure ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

2° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

*Art. R. 38.* — Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

.....  
6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 du code pénal jusques et y compris l'article 454-1, auront volontairement causé du dommage à un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.  
.....

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 306-1-1.* — *L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :*

*1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*

*2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;*

*3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*

*4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;*

*5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.*

*Art. 306-1-2.* — *La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.*

**Section II.**

**Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.**

*Art. 306-2 A.* — *La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien par*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 435. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 200 000 F.

L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée.

Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.

Art. 437. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie, ou de tout autre moyen sera puni de réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302 (al. premier).

Art. 306-2. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien *mobilier* ou *immobilier* appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 306-3. — Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 est réalisé en bande organisée, il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 306-4. — Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il a entraîné la mort d'autrui.

*l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.*

*En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.*

Art. 306-2. — ...  
... bien appartenant...

... ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 306-2-1. — *L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.*

*Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.*

Art. 306-3. — *L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende :*

1° lorsqu'elle est commise en bande organisée ;

2° lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

*Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.*

Art. 306-4. — *L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente.*

*Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.*

Art. 306-4-1. — *L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de la réclusion criminelle à*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 305.* — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F.

Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 20 000 F d'amende.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa 1 quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être interdit de séjour à dater du jour où il aura subi sa peine.

*Art. 308-1.* — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles.

perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.

*Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.*

*Art. 306-4-2.* — *La tentative du délit prévu par l'article 306-2 est punie des mêmes peines.*

**Section III.**

***Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration.***

*Art. 306-5 A.* — *La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.*

*La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.*

*Art. 306-5 B.* — *Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.*

*Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

*Art. 306-5 C.* — *Le fait par une personne de communiquer ou de divulguer une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Section IV.

*Peines complémentaires applicables  
aux personnes physiques  
et responsabilité des personnes morales.*

Art. 306-5. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 306-1 à 306-4 encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation.

Art. 306-5. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction...

... étant définitive dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° sans modification ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

Art. 306-5-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la conduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 306-6. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

Art. 306-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

Art. 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 : cf. supra art. 301-12-1.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Code pénal.**

*Art. 436.* — Dans les cas prévus aux articles 434 (al. 2 et 3) et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

**CHAPITRE III**

**De certaines infractions en matière informatique.**

*Art. 462-2.* — Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 10 000 F à 100 000 F.

*Art. 462-3.* — Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines.

*Art. 462-4.* — Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu par l'article 306-1 et sans limitation de durée dans le cas prévu par les articles 306-2 à 306-4. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 306-7.* — La tentative du délit prévu à l'article 306-1 est punie des mêmes peines.

**CHAPITRE VII**

**Les infractions en matière informatique.**

*Art. 307-1.* — Le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

*Art. 307-2.* — Le fait, au mépris des droits d'autrui, d'utiliser, de communiquer ou de reproduire un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

*Art. 307-3.* — Le fait, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, de détruire ou d'altérer tout ou partie d'un système de traitement automatique d'informations, ou d'en entraver ou fausser le fonctionnement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C et sans limitation de durée dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 306-7.* — Supprimé.

**CHAPITRE VII**

**Les infractions en matière informatique.**

*[Division et intitulé supprimés.]*

*Art. 307-1.* — Supprimé.

*Art. 307-2.* — Supprimé.

*Art. 307-3.* — Supprimé.

**Texte en vigueur**

ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.

*Art. 462-5.* — Quiconque aura procédé à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.

*Art. 462-9.* — Le tribunal pourra prononcer la confiscation des matériels appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues au présent chapitre.

**Texte du projet de loi**

*Art. 307-4.* — Le fait, en utilisant frauduleusement un système de traitement automatique d'informations, d'obtenir ou de faire obtenir à autrui un profit illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

*Art. 307-5.* — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 307-1 à 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution.

*Art. 307-6.* — Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à cet article et à l'article 307-5, les peines suivantes :

1° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

2° l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

4° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

*Art. 307-7.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

**Propositions de la Commission**

*Art. 307-4.* — *Supprimé.*

*Art. 307-5.* — *Supprimé.*

*Art. 307-6.* — *Supprimé.*

*Art. 307-7.* — *Supprimé.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 462-7.* — La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Section 5.

**Associations de malfaiteurs,  
vagabondage et mendicité.**

Paragraphe 1.

*Associations de malfaiteurs.*

*Art. 265.* — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

*Art. 266.* — Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un au moins des délits suivants :

1° proxénétisme prévu par les articles 334-1 et 335 ;

2° vol aggravé prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 382 ;

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

*Art. 307-8.* — La tentative des délits prévus du présent chapitre est punie des mêmes peines.

*Art. 307-8.* — *Supprimé.*

CHAPITRE VIII

**La participation  
à une association de malfaiteurs.**

*Art. 308-1.* — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les biens est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

CHAPITRE VIII

**De la participation  
à une association de malfaiteurs.**

*Art. 308-1.* — *Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou toute entente...*

*... biens, ou d'un ou plusieurs délits contre les biens punis de dix ans d'emprisonnement.*

*La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.*

**Texte en vigueur**

3° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;

4° extorsion prévue par le premier alinéa de l'article 401.

*Art. 267.* — Sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

*Art. 268.* — Sera exempt des peines prévues par les articles 265 à 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause.

**Texte du projet de loi**

*Art. 308-2.* — Est exemptée de peine la personne qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définie à l'article précédent, a, avant toute poursuite, révélé ce groupement ou cette entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

*Art. 308-3.* — Les personnes physiques coupables du crime prévu à l'article 308-1 encourrent, outre les peines portées à cet article, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

**Propositions de la Commission**

*Art. 308-2.* — Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 308-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

*Art. 308-3.* — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 308-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° sans modification ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction...

... commise ;

3° sans modification.

*Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.*